



**RAPPORT DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION  
DE  
L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES  
ÉTABLIE EN VERTU  
DU DÉCRET DU CONSEIL C.P. 1963-1896  
DU 21 DÉCEMBRE 1963**

**LE 10 JUIN 1964**

**BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT**

\*  
J  
23  
2  
1963  
P9  
A12

RAPPORT DE  
LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES  
ÉTABLIE  
EN VERTU  
DU DÉCRET DU CONSEIL C. P. 1963-1896  
DU 21 DÉCEMBRE 1963

Le 10 juin 1964

À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Ayant été constitué en Commission d'enquête aux termes du décret du conseil C.P. 1963-1896, en date du 21 décembre 1963, pour faire enquête et rapport sur

- a) les circonstances qui ont déterminé le congédiement de M. George Walker du poste de surveillant de district de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies; et
- b) les irrégularités qui se seraient produites dans les formalités relatives aux demandes de prestations en vertu des dispositions de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et dans le paiement des dites réclamations, en ce qui a trait aux plantes récoltées au cours de l'année 1962 dans la province de la Saskatchewan,

J'AI L'HONNEUR DE PRÉSENTER À VOTRE EXCELLENCE LE RAPPORT QUI SUIT.

Le COMMISSAIRE

(Signature) Harold W. Pope

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
Partie I - Le congédiement de M. George Walker	... ..
Partie II - Soupçons d'irrégularités	... ..
Changements proposés à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	... ..
Conclusions	... ..
Voeux	... ..
 <u>Appendices</u>	
Copie du décret du conseil C.P. 1963-1896	
Résumés des témoignages des cultivateurs	

# ENQUÊTE RELATIVE À LA LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

DÉCRET DU CONSEIL CP 1963-1896

## I N T R O D U C T I O N

Il semble souhaitable, en guise d'introduction au présent rapport, d'exposer dans ses grandes lignes l'application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, parce qu'il influe directement sur la façon dont la Commission a examiné les questions qui lui ont été soumises et en est venue à ses conclusions.

La Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ne constitue pas un régime d'assurance pour des cultivateurs particuliers. C'est en réalité un programme tendant à procurer de l'assistance lorsqu'il y a récolte déficitaire dans l'ensemble d'une municipalité ou d'un district d'amélioration locale. Aucun cultivateur qui obtient une récolte médiocre n'a droit à des allocations, si sa ferme ne se trouve pas dans une région où il y a récolte déficitaire.

Afin d'assurer les fonds nécessaires au versement des allocations aux termes de la loi, tous les cultivateurs qui peuvent devenir admissibles à une allocation doivent verser une contribution équivalant à un pour cent de la valeur de tout le grain vendu par les voies ordinaires du commerce des grains. Si, à quelque moment, la caisse ne suffit pas aux allocations versées aux termes de la loi, le ministre des Finances peut, sur l'approbation du gouverneur en conseil, employer des deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé pour faire au programme une avance représentant la somme qu'il faut pour combler le déficit. Les sommes nécessaires pour le paiement des allocations prévues par la loi sont donc fournies par les cultivateurs de la zone du blé de printemps de l'Ouest du Canada, sommes auxquelles suppléent au besoin les contribuables du Canada.

Lorsque la municipalité ou, dans le cas d'un district d'amélioration locale, le gouvernement de la province estime qu'une région qui se trouve dans les limites de la municipalité ou du district d'amélioration locale a obtenu une récolte déficitaire qui lui donne droit aux allocations prévues par la loi, une demande d'assistance doit être adressée au Directeur de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Cette demande doit être étayée par tous les renseignements utiles sur la moyenne estimative des rendements de blé dans le township et, s'il y a lieu, dans les régions voisines, pour lesquels la demande est faite. Il faut que cette demande soit faite avant que quelque cultivateur puisse toucher quelque allocation aux termes de la loi.

Dans les cas où un township est jugé région admissible, on peut y ajouter une section de terre ou plus dont un des côtés est contigu à la limite du township admissible. Ces sections voisines de terre peuvent être déclarées admissibles aux allocations au même titre qu'un township entier. S'il s'agit d'une région déclarée admissible aux allocations, alors un bloc rectangulaire de sections de terre extérieur à la région, dont la superficie n'est pas inférieure au tiers d'un township mais qui ne se trouve pas nécessairement à l'intérieur des limites d'un township donné, peut être déclaré admissible aux allocations comme s'il s'agissait d'un township entier.

Lorsqu'il reçoit la demande, le Directeur fait pratiquer des inspections dans la région qui en fait l'objet, par le personnel itinérant des divers Districts de surveillance. Le travail de ce personnel est dirigé par un Surveillant résidant qui, avec l'autorisation du Directeur, engage les gens qu'il faut pour faire le travail nécessaire. Les inspecteurs, les vérificateurs et les commis de bureau entreprennent le travail à faire.

Dans la région où la récolte a été déficitaire, il faut faire l'inspection de toutes les fermes, inspection dont les constatations sont consignées sur une formule appelée Rapport de l'étendue en culture (CAR). Ce rapport donne tous les renseignements sur la récolte réellement obtenue par le cultivateur dans l'année dont il s'agit. Afin que l'exactitude du rapport ne soit pas mise en doute, les questions sont posées et les réponses

mises en tableaux sous la direction de l'inspecteur et la formule est signée par le cultivateur et par l'inspecteur. Il incombe à l'inspecteur de veiller à ce que l'on obtienne des renseignements exacts du cultivateur, afin de déterminer le rendement réel de grain de chaque parcelle de terre cultivée et exploitée par le cultivateur.

Il faut être sûr que le cultivateur révèle avec exactitude les renseignements demandés parce que ce n'est pas seulement son allocation qui dépend de l'exactitude du rapport, mais bien l'allocation d'autres cultivateurs de la région qui peut être modifiée par un rapport faux ou inexact.

Le succès et l'efficacité de l'application de la loi tiennent presque entièrement à l'exactitude du travail accompli par les Surveillants et les inspecteurs. Si ces derniers n'accomplissent pas leur travail comme il convient et de manière efficace, il est vraiment très difficile aux services de l'assistance à l'agriculture des Prairies de s'assurer s'il y a eu des irrégularités ou des inexactitudes dans ces rapports.

La loi a prévu l'établissement d'un Conseil de revision composé de trois personnes nommées par le gouverneur en conseil. Ce conseil détermine l'admissibilité d'une région à l'allocation et décide de toute question relative à l'admissibilité de quelque cultivateur ou catégorie de cultivateurs à une allocation aux termes de la loi. Le Conseil décide à la majorité de ses membres et toute décision ou conclusion du conseil est définitive.

Lorsque les inspecteurs ont terminé leurs inspections et que les Rapports de l'étendue en culture (CAR) ont été vérifiés sous la direction du surveillant, les rapports sont transmis au Directeur, accompagnés de cartes des régions où les inspections ont été faites, cartes préparées par les inspecteurs. Le personnel du bureau de Regina prépare alors, d'après ces renseignements, des états de rendement à soumettre au Conseil de revision. Dans certains cas, il arrive que les inspections révèlent qu'une région n'est pas admissible parce que les rendements sont de beaucoup supérieurs à ce

qu'on avait prévu primitivement. Alors, bien souvent, la question est renvoyée à la municipalité dont il s'agit et l'on obtient un retrait de la demande. On agit ainsi, bien entendu, pour éviter d'avoir à faire l'examen d'une région où il n'est pas possible qu'une allocation soit versée au cultivateur. On le fait avant que la question soit soumise au Conseil de revision. Toutefois, si l'on reçoit d'autres renseignements qui font croire à l'opportunité de pratiquer les inspections afin de dégager des sections contiguës le long de terres admissibles, les services chargés d'appliquer la loi s'occupent alors de faire les inspections nécessaires dans de tels townships.

Après que toutes les questions exigeant une décision de la part du Conseil de revision ont été tranchées ainsi que l'exige la loi, les demandes de paiement sont présentées au Bureau du Trésor du ministère des Finances, à Regina, et les chèques sont remis à chaque cultivateur pour la somme de l'allocation. On détermine la base de l'allocation en tenant compte du rendement moyen du township ou région de moindre étendue, aux termes soit de l'article 3, soit de l'article 6 a) soit de l'article 6 b) de la loi. Dans le calcul du rendement moyen d'un township ou autre région admissible à l'allocation, on inscrit le rendement global du township ou de la région. Cependant, dans le calcul du rendement moyen d'un township ou autre région admissible, aux fins d'établissement du montant de l'allocation, on soustrait le rendement de toutes les sections du township dont le rendement a été de 12 boisseaux ou plus à l'acre. Aucune allocation n'est versée pour les sections dont le rendement moyen est de 12 boisseaux ou plus à l'acre, ce qui veut dire que le cultivateur dont la ferme se trouve dans une section qui a eu, pour l'ensemble, un rendement de 12 boisseaux ou plus à l'acre n'a pas droit à une allocation. Par exemple, le cultivateur qui a obtenu quatre boisseaux seulement à l'acre pour une demi-section n'aura pas droit à l'allocation si l'autre demi-section a donné 20 boisseaux à l'acre.

Deux cents acres sont le maximum pour lequel on peut verser une allocation à un cultivateur et le cultivateur ne peut pas toucher d'allocation pour plus de la moitié de l'étendue qu'il cultive. L'allocation versée à un

cultivateur varie d'après le chiffre du rendement. Le maximum de l'allocation est de \$4 l'acre lorsque le rendement du township ou de la région admissible n'est pas supérieur à trois boisseaux à l'acre; lorsque le rendement est supérieur à trois boisseaux à l'acre mais ne dépasse pas cinq boisseaux, l'allocation est de \$3 l'acre et, lorsque le rendement est supérieur à cinq boisseaux mais ne dépasse pas huit boisseaux, l'allocation est de \$2 l'acre. Le cultivateur est payé d'après le rendement du township ou de la région admissible.

Il est possible pour un cultivateur qui occupe une partie de section d'obtenir une allocation même s'il a récolté plus de 12 boisseaux à l'acre, du moment que celui qui occupe l'autre partie de sa section a obtenu un rendement assez faible pour porter le rendement moyen de la section à moins de 12 boisseaux à l'acre et que le rendement moyen du township est de huit boisseaux ou moins à l'acre. Le maximum que tout cultivateur peut toucher, quelle que soit la superficie de sa ferme, est de \$800, en se fondant sur \$4 l'acre pour au plus 200 acres, ainsi que le prévoit la loi.

Voilà, brièvement, comment, dans les grandes lignes et par quelles méthodes, l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies s'acquitte de ses fonctions sous l'impulsion du Directeur.

PARTIE I

LE CONGEDIEMENT DE M. GEORGE WALKER

C'est au ministre de l'Agriculture qu'a été confiée l'application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le Directeur assume les fonctions et les responsabilités de cette charge sous la direction du ministre de l'Agriculture et de son sous-ministre.

Les fonctionnaires, commis et employés de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies ne font pas partie de la fonction publique. Ils sont désignés par décret du conseil, à titre amovible. M. Howard S. Riddell, Directeur actuel de l'Administration, a été nommé à son poste le 1<sup>er</sup> juin 1961, par décret du conseil. M. W.F. Davies, qui s'était joint au personnel des services en septembre 1957, a été nommé Surintendant par décret du conseil le 20 juin 1960. Le surveillant du District de Swift-Current, M. George M. Walker, avait été nommé à ce poste par décret du conseil, en décembre 1962. Tous les membres du Conseil de revision ont été nommés par décret du conseil durant les années 1961 et 1962.

M. Walker m'a fait l'impression d'une personne compétente. Il avait acquis une grande expérience en matière d'assistance à l'agriculture des Prairies, ayant été inspecteur en 1957 et étant devenu, en 1958, l'"homme-clé" du surveillant de Swift-Current, M. Jack Davidson. C'est à la suite de la retraite de M. Davidson, de son poste de surveillant, que M. Walker avait été désigné pour lui succéder, en décembre 1962. M. Walker n'a pas commencé à exercer ses fonctions de surveillant avant le 4 décembre 1962, mais, bien entendu, il était depuis un certain temps avant cette date-là au courant du travail dans cette région.

Les difficultés éprouvées en 1962 résultaient dans une large mesure d'une différence d'attitude quant à la manière dont on pouvait et devait appliquer la loi. Le Directeur, M. Riddell, encore qu'il fût d'avis que quiconque avait droit à une allocation aux termes de la loi devait la toucher, n'en estimait pas moins qu'il incombait à ses services de s'assurer que

personne ne touchait d'allocation à moins d'y avoir clairement droit aux termes de la loi. Il estimait en outre que ceux qui s'occupaient de l'application de la loi devaient veiller à ce qu'aucune autre influence n'entraînât le versement d'allocation. Il était d'avis que ses surveillants et ses inspecteurs ne devaient se préoccuper que d'obtenir des renseignements et de protéger les services dans l'exercice de leurs responsabilités. Selon lui, rien ne devait nuire aux enquêtes qu'il jugeait nécessaires et ses surveillants et les membres de son personnel ne devaient accepter de directives que de lui.

Le Directeur n'était pas convaincu qu'il avait obtenu du District de surveillance de Swift-Current toute la collaboration qu'il aurait dû. Il a cité de nombreux exemples qui l'avaient rendu soucieux quant à la manière dont M. Walker, le surveillant de ce district, s'acquittait de ses fonctions.

Il y a peut-être lieu à ce point-ci d'exposer quelques-unes des questions dont la Commission a été saisie et qui, bien qu'elles ne fussent pas par elles-mêmes d'importance considérable, avaient éveillé quelque appréhension chez le Directeur, dans ses rapports avec M. Walker. Ces questions ont été citées en preuve pour montrer quelques-unes des choses qui, de l'avis du Directeur, n'étaient pas conformes au bon usage de la part du surveillant.

Je songe d'abord à l'affaire Bymoen, qui avait trait à un cultivateur de première année. Le dossier fut porté à l'attention de M. Morton, Agent d'administration des services de l'assistance à l'agriculture des Prairies à Regina. Quand il examina le Rapport de l'étendue en culture de Bymoen, M. Morton le marqua d'abord "admissible". Puis, après avoir examiné le dossier une seconde fois, le cas ne lui parut pas justifier une allocation. En tout cas, pensa-t-il, on ne devrait pas verser d'allocation sans que la question soit soumise au Conseil de revision.

Le cultivateur avait écrit une lettre dans laquelle il déplorait n'avoir pas reçu son allocation d'assistance, de sorte que M. Morton soumit toutes les données de l'affaire dans un mémoire au Conseil de revision. Le conseil examina le dossier le 18 avril 1963 et décida que le cultivateur n'était pas admissible. Le jour de la décision du Conseil, M. Walker,

Surveillant du District de Swift-Current, rendit visite au bureau de Regina, où on le mit au courant de la décision du Conseil de revision et on le pria d'en informer le cultivateur. Un mémoire en ce sens fut placé au dossier.

Par la suite, on reçut une lettre de M. Walker, lettre dans laquelle M. Walker passait en revue les circonstances relatives à la demande de M. Bymoen et conseillait fortement de soumettre de nouveau la question au Conseil de revision. M. Riddell et M. Morton furent tous les deux d'avis que le rapport de M. Walker sur le cas Bymoen était plutôt exceptionnel, parce que la question avait déjà été réglée par le Conseil de revision et que le dossier d'appel du cultivateur était clos. En effet, ils considéraient cela comme un appel de M. Walker au nom du cultivateur. Ils estimèrent, toutefois, que, étant donné la lettre reçue, il y aurait lieu de la soumettre de nouveau à l'examen du Conseil de revision. Le 24 mai, le Conseil était de nouveau saisi de la question. Le Conseil confirma la décision qu'il avait déjà prise et déclara le cultivateur inadmissible.

Un autre exemple où M. Riddell a été d'avis que M. Walker était allé plus loin que ne le justifiait son rôle de surveillant dans l'examen d'une demande fut celui de la demande Cummings. Cette affaire avait trait à la soustraction d'emblavures désignées comme terre d'irrigation, de telle sorte que la récolte cultivée sur cette terre ne serait pas comptée dans l'établissement du rendement de cette section. Le Rapport de l'étendue en culture (CAR) afférent à M. Cummings, qui fut préparé le 1<sup>er</sup> octobre 1962, déclarait qu'il n'y avait pas d'irrigation sur sa ferme en 1962. Par la suite, le 23 mars 1963, M. Walker présentait un rapport spécial sur la terre irriguée, déclarant que la terre Cummings était irriguée et que l'irrigation pratiquée était du genre crue de printemps. Dans un tel cas, la terre serait soustraite aux dispositions de la loi. Les déclarations faites à la Commission par M. Cummings et par l'inspecteur établissaient sans l'ombre d'un doute qu'il n'y avait pas d'ouvrage d'irrigation sur la terre dont il s'agissait. On avait présenté le rapport d'irrigation afin de faire éliminer la terre Cummings et de permettre à un autre cultivateur d'obtenir une allocation. En agissant comme il l'avait fait, le surveillant avait assurément tenté d'obtenir une

allocation pour un cultivateur qui n'y était pas admissible aux termes de la loi et des règlements.

M. Walker fut la cause d'autres difficultés relativement à plusieurs de ses bordereaux de frais. Le premier de ces bordereaux avait trait à des frais de déménagement. M. Walker demandait avec force qu'on lui remboursât les frais qu'il avait subis pour déménager de Glenworth à Swift-Current lors de sa nomination au poste de surveillant. Je ne crois pas qu'on puisse faire reproche à M. Walker d'avoir cherché à obtenir le remboursement de frais de déménagement s'il était possible de l'obtenir en conformité des règlements, mais, lorsqu'on examina cette question, d'autres dépenses firent l'objet de l'examen. Il y avait un bordereau de frais relatifs à un voyage à Elrose, frais qui ne paraissaient pas justifiés tant par le détail que par leur objet. M. Jack McIntosh, député de la circonscription électorale de Swift-Current--Maple-Creek, accompagna M. Walker dans ce voyage parce qu'il avait l'intention d'adresser la parole au cours d'une réunion politique. Il déclara qu'il avait accompagné M. Walker seulement parce que M. Walker avait pris des dispositions pour faire le voyage. Toutefois, M. Riddell ne voyait pas d'un bon œil que son surveillant aidât un député dans sa campagne et était très ennuyé que M. Walker mit sa voiture au service d'une telle fin.

Et puis, il y eut les deux bordereaux où M. Walker avait inscrit des frais inadmissibles pour un voyage fait à Regina, où figuraient des frais qui avaient trait à sa femme aussi bien qu'à lui-même. Une des pièces justificatives annexées avait été modifiée. Cette pièce avait d'abord été libellée, apparemment, aux noms de "M. et M<sup>me</sup> G.M. Walker". Le libellé avait évidemment été modifié pour se lire "M. G.M. Walker" et M. Walker l'avait annexé à son bordereau pour frais de logement à l'hôtel Saskatchewan. Dans sa déposition, M. Walker a déclaré qu'il n'avait pas modifié lui-même la pièce justificative et qu'il ne l'avait pas fait modifier. Les deux reçus n'étaient pas faits sur la formule régulière. En ces deux occasions, il avait obtenu des reçus spéciaux. Je ne peux malheureusement pas en venir à d'autre conclusion que les deux reçus

avaient été présentés au ministère pour en obtenir malhonnêtement le remboursement de frais. Dans les deux cas, le bordereaux avaient été vérifiés et déclarés inadmissibles sous la forme où ils avaient été présentés.

Ces choses-là, si petites fussent-elles, préoccupaient beaucoup le Directeur chargé d'appliquer la loi de façon honnête et efficace. Elles lui firent perdre la confiance qu'il lui fallait avoir dans son surveillant du District de Swift-Current et, lorsqu'il reçut du ministre, l'honorable Alvin Hamilton, une lettre sur l'affaire Schock, il en fut doublement préoccupé.

L'affaire Schock fut portée à l'attention du Directeur dans une lettre du ministre qui se lit ainsi qu'il suit:

Ottawa (Ontario)  
le 21 janvier 1963

M. H.S. Riddell, Directeur,  
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies,  
418, Edifice fédéral,  
Regina (Sask.)

Cher monsieur Riddell,

J'annexe à la présente copie d'une lettre reçue de M. S.S. Schock, d'Hodgeville (Sask.), ainsi que copie de ma réponse.

Je crois que vous devriez, en compagnie de M. Walker, rendre visite le plus tôt possible à M. Schock et insister auprès de lui pour qu'il prouve ses déclarations.

Si, comme il le dit, certains de vos inspecteurs n'ont pas rempli leurs fonctions comme il convient, vous devriez vous assurer qu'ils ne soient plus engagés de nouveau.

Veillez me faire rapport lorsque vous aurez terminé vos enquêtes.

Je vous prie de croire, monsieur Riddell, à ma haute considération.

Alvin Hamilton

La copie de lettre annexée à celle du ministre se lisait ainsi qu'il suit:

Sam S. Schock,  
Boîte postale 82,  
Hodgeville (Sask.)

le 10 janvier 1963.

Au très hon. Alvin Hamilton,  
Ottawa (Canada)

Monsieur,

J'aimerais porter à votre attention certaines choses qui ont trait aux services de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je suis inspecteur de l'assistance à l'agriculture des Prairies depuis plusieurs années et, plus je travaille, plus j'estime que la loi dont il s'agit n'atteint plus le but visé et n'est plus utile sous sa forme actuelle.

Je n'ai jamais tenté de compter jusqu'au dernier grain de blé du cultivateur, mais aucun cultivateur ne m'a non plus trompé de plus de deux boisseaux l'acre. Il y a, dans le service, des inspecteurs qui ne mesurent pas le grain, même si on a déjà répondu par l'affirmative à cette question. Je suis sûr qu'on a déclaré des récoltes de 20 à 30 boisseaux comme ayant donné moins de 12 boisseaux.

Et, maintenant que commencent à paraître les résultats du relevé, je suis tout à fait dégoûté. Je ne travaillerai plus sous le régime de la loi actuelle. Surtout pas quand je travaille à côté d'inspecteurs qui ne font pas ce qu'ils doivent. Les cultivateurs qui ont fait des déclarations véridiques sont dégoûtés et furieux en constatant comment s'établissent les régions où des allocations seront versées.

Il m'en a coûté au moins \$2,000 à ce jour parce que j'agis honnêtement. Cette année, les résultats ne sont pas encore connus pour ma région. Je suis sûr que cela va me coûter encore \$400. Cela devient difficile à accepter.

Si vous m'accordiez quelques mois et l'autorité nécessaire, je suis sûr que je pourrais prouver que nous sommes loin d'obtenir les données réelles exigées par la loi. Ainsi que je le disais l'autre jour à M. Walker, surveillant à Swift-Current, il va devenir difficile d'expliquer aux députés de l'Est comment il se fait que les Prairies ont obtenu une récolte sans précédent et qu'ensuite on verse des allocations d'assistance à l'agriculture des Prairies aussi considérables qu'elles promettent de l'être.

M. Walker m'a conseillé de proposer quelque chose de mieux pour remplacer la loi. Depuis déjà plusieurs années, un certain nombre d'entre nous, inspecteurs, discutons la loi sous sa forme actuelle et j'estime que nous pourrions proposer quelque chose qui tienne beaucoup mieux compte des réalités et qui permette de verser des allocations aux cultivateurs à titre particulier plutôt que sur la base de régions comme c'est le cas à l'heure actuelle. Nous sommes sûrs que le cultivateur

jugerait acceptable ce à quoi nous songeons et que tous les cultivateurs pourraient, une fois dans leur vie, apposer leur signature à une déclaration qu'ils sauraient être véridique.

Je sais bien que les allocations d'assistance à l'agriculture des Prairies ont au cours des années été utiles à l'économie agricole des Prairies; quant à cela, toute l'économie du Canada bénéficie de ces allocations. Cependant, je n'approuve tout simplement pas la loi sous sa forme actuelle parce qu'elle taxe le cultivateur qui dit la vérité et que bien des cultivateurs ont dû recourir à la signature de fausses déclarations. Ce que nous proposerions obligerait en un certain sens le cultivateur à faire une déclaration véridique, faute de quoi c'est lui seul qui serait puni pour sa fausse déclaration.

En outre, grâce à la méthode que nous proposerions, il serait possible après un certain temps, d'examiner les cas en particulier ou sur la base d'une régions, selon qu'il serait opportun de le faire. A la longue, nous arriverions peut-être à régler quelques-uns des problèmes agricoles des régions productrices de blé, ou à y remédier.

Je vais remettre copie de la présente à M. McIntosh, mon député, que j'ai l'intention de voir personnellement avant son retour à Ottawa. Je sais très bien que vous êtes tous très occupés et il me répugne d'abuser de votre temps, mais je n'ai pu m'empêcher de dire par écrit ce que je pense et ce que je ressens au sujet de l'agriculture.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

S.S. Schock

Cette communication amena M. Riddell à vérifier de nombreux dossiers des régions visées en comparant les Rapports de l'étendue en culture (CAR) de 1962 avec ceux de 1961. Ces comparaisons révélèrent que, dans bien des cas, les Rapports de 1962 renfermaient des renseignements inexacts. Les irrégularités soupçonnées étaient si nombreuses que M. Riddell communiqua avec le Ministre pour lui conseiller une enquête dans le District de Swift-Current et dans d'autres régions. Le Ministre lui donna ordre de retenir l'envoi des chèques et de procéder à une enquête. Voici comment se lisait la lettre du Ministre à ce sujet:

OTTAWA,  
le 12 février 1963

Personnel et confidentiel

M. H. S. Riddell,  
Directeur,  
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies,  
418, Edifice Fédéral,  
Regina, Saskatchewan.

Cher Howard,

Comme suite à votre lettre du 1<sup>er</sup> février relative à des soupçons de falsification des Rapports de l'étendue en culture (CAR), je me suis entretenu avec six députés intéressés aux régions où une telle activité semble s'exercer et nous avons tous admis que la responsabilité primordiale de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies est d'assurer l'exécution équitable et honnête des responsabilités prévues par la loi. Je me range donc à votre avis recommandant que des mesures soient prises pour dissiper de telles difficultés dans toute localité où elles peuvent surgir.

Nous avons tous admis que les surveillants qui seront, j'imagine, les principaux responsables des enquêtes locales tiennent les députés intéressés au courant de la situation. Je dois souligner que c'est absolument indispensable si nous voulons maintenir l'esprit de collaboration dont les députés font maintenant preuve à notre égard.

Je crois que les députés ont adopté la bonne attitude. Ils consentent à faciliter la mise en oeuvre efficace de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies si, en retour, ils sont tenus au courant de ce qui se passe. Ils comprennent que le parti retirera beaucoup plus du fonctionnement efficace de la loi que de toute notion de favoritisme, et qu'ils n'en recueilleront que plus de suffrages. Ils redoutent toutefois sérieusement une action bureaucratique maladroite qui pourrait susciter de vaines difficultés.

Je crois fermement, cher Howard, que si vous informez les députés de vos projets et de votre intention d'agir honnêtement, mais fermement, avec tout le tact qui s'impose, les députés seront pour vous.

J'ai connu le même genre de problème avec la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies dans certaines localités, ainsi qu'avec le Crédit agricole et la Commission du blé. J'ai réussi jusqu'à présent à préserver l'intégrité de chacune de ces organisations tout en tenant pleinement compte du facteur humain, que les députés représentent. Si une ligne de conduite est juste et que les députés en reçoivent l'explication d'avance, ils acceptent habituellement de l'appuyer. Cette méthode alourdit certainement ma tâche, mais je pense qu'elle a donné de meilleurs résultats que celle de mon prédécesseur qui s'est aliéné les députés.

Je vous remercie sincèrement de m'avoir personnellement mis au courant de cette affaire car cela me permet de vous faciliter la tâche. J'en ai parlé à Cliff Barry, ce qui vous dispense de lui en parler officiellement. Il approuve votre initiative.

Recevez, cher Howard, mes  
bien sincères salutations.

Alvin Hamilton.

M. Riddell a immédiatement entrepris son enquête conformément aux instructions de son ministre. Il n'a éprouvé aucune difficulté dans les autres districts de surveillance, sauf dans le district de Swift-Current où il s'est heurté à une grande hostilité.

Le surintendant de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. W.F. Davies, était tenu en haute estime par toutes les parties à l'enquête. L'avocat du ministère, tout comme l'avocat de M. Walker et de M. McIntosh tenaient beaucoup à obtenir sa déposition. Malheureusement, M. Davies avait été victime d'une crise cardiaque et ne pouvait déposer aux séances régulières. Des dispositions ont été prises pour que sa déposition soit recueillie chez lui et que l'avocat soumette au commissaire les questions auxquelles il souhaitait qu'il réponde. Toute sa déposition a été recueillie en présence de l'avocat, du secrétaire de la Commission et du sténographe officiel.

En février 1963, M. Davies avait accompagné le directeur à Swift-Current pour organiser l'enquête dans cette région. Voici ce qu'il a dit à propos de son voyage à Swift-Current:

TÉMOIN: M. Davies  
INTERROGÉ PAR: le Commissaire

Q. Que s'est-il alors passé?

R. Nous sommes arrivés à Swift-Current le soir et, le lendemain matin, nous sommes rendus au bureau local de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies où, semble-t-il, M. McIntosh devait venir voir M. Riddell lorsqu'il le pourrait. J'ignore si une heure quelconque avait été fixée mais M. Walker, M. Riddell et moi-même nous sommes entretenus de la situation pendant que nous attendions M. McIntosh.

Q. Pouvez-vous nous dire de quoi vous avez parlé?

R. Oui. M. Riddell avait quelques exemples à présenter et, naturellement, M. Walker était alors au courant de la vieille situation des emblavures. En somme, nous nous demandions s'il fallait faire enquête ou non et M. Walker semblait être d'avis qu'il ne fallait pas faire enquête à ce moment-là.

Q. Pourquoi était-il de cet avis?

R. Il disait que si l'enquête était faite à ce moment-là, nous perdriions la circonscription; ni plus ni moins.

Q. Avez-vous parlé d'autre chose?

R. M. Riddell a dit que la politique n'avait pas à entrer en ligne de compte, expliquant que, si nous la laissions guider notre conduite, nous serions dans une drôle de situation si le gouvernement changeait à Ottawa, car quelqu'un pourrait alors chercher à savoir pourquoi nous avions attendu. M. Walker a répondu que nous n'avions pas à nous soucier de cela car si le gouvernement changeait à Ottawa, ni lui ni nous ne ferions de vieux os dans cette organisation.

Q. Et vous, qu'avez-vous dit?

R. Je me contentais d'écouter. J'ignore s'il m'incluait dans ces considérations.

M. McIntosh et M. Walker estimaient qu'il ne fallait pas retenir le paiement des chèques en attendant le résultat de l'enquête et ils étaient mécontents du genre d'enquête envisagée. M. Riddell n'a réussi à obtenir le moindre appui ni de M. McIntosh ni de M. Walker. Il est difficile de comprendre pourquoi l'appui de M. McIntosh était le moins nécessaire, sauf, naturellement, que M. Riddell avait reçu du ministre l'ordre de tenir les députés au courant.

L'affaire ayant dégénéré en controverse, le ministre a chargé son chef de cabinet, M. Roy Faibish, de s'en occuper personnellement. M. Faibish a fait en sorte que M. Riddell et M. McIntosh se réunissent à Swift-Current et se mettent en communication avec lui par appel téléphonique interurbain afin qu'ils puissent discuter le problème à trois. Donc, après cet entretien téléphonique interurbain entre M. McIntosh, Riddell et Faibish, M. Riddell, à l'issue d'une chaude discussion, a consenti, à son corps défendant, à émettre les chèques en prenant pour acquis que M. Faibish convoquerait ultérieurement une réunion à laquelle M. McIntosh, M. Walker, M. Riddell et lui-même décideraient si une enquête s'imposait et, dans le cas de l'affirmative, quel genre d'enquête aurait lieu.

Voici la déposition de M. Davies à propos de la réunion entre M. McIntosh et M. Riddell et du résultat de cette réunion:

TÉMOIN: M. Davies  
INTERROGÉ PAR: le Commissaire

Q. Que s'est-il passé après l'arrivée de M. McIntosh?

R. A son arrivée, M. McIntosh et M. Riddell se sont retirés:

Le bureau local de l'Administration a deux pièces, une pièce fermée et une pièce ouverte; il y a une autre grande pièce, n'oublions pas que c'est au sous-sol du bureau de poste, qui sert en quelque sorte d'entrepôt, ou du moins qui le pourrait, et dont nous faisons un bureau de vérification. M. McIntosh et M. Riddell se sont donc retirés dans la pièce fermée tandis que M. Walker et moi-même allions dans la grande pièce au bout du couloir nous faire une tasse de café.

Q. Vous n'avez donc rien entendu de ce qui s'est passé entre M. Riddell et M. McIntosh?

R. Non, monsieur le commissaire.

Q. Avez-vous entendu le résultat de ce qui s'est passé?

R. Non. Je n'en sais que ce que M. Riddell m'en a dit.

Q. M. McIntosh ne vous a-t-il rien dit?

R. Non.

Q. M. Riddell vous a-t-il parlé de ce qui s'était passé, en présence de M. Walker?

R. Eh bien, si mes souvenirs sont exacts, il m'a dit en entrant dans la pièce où je me trouvais avec M. Walker: "Eh bien, nous n'avons plus tous les deux qu'à retourner à Regina; il semble bien que nous allons payer ces localités".

Q. Je vois. Et êtes-vous retournés à Regina?

R. C'est, en effet, ce que nous avons fait.

Q. Avez-vous reparlé de l'enquête à M. Riddell?

R. En cours de route, M. Riddell m'a fait part de ce qui s'était passé à cette réunion.

Q. Oui. Vous a-t-il donné des instructions?

R. Oui, il m'a dit que nous devons commencer à nous occuper des paiements à ces localités. Les paiements en leur nom avaient été suspendus. Il m'a donc dit de commencer à préparer les réclamations et à les soumettre au Bureau du Trésor.

Q. Je vois. S'est-il passé pendant la fin de semaine un événement qui ait le moindrement changé cela? N'étiez-vous nullement au courant de cela? Qu'est-ce qui s'est passé?

R. Je sais seulement que nous sommes revenus de Swift-Current le jeudi soir et que le vendredi, à notre arrivée au bureau, M. Riddell a donné l'ordre au personnel de s'occuper de la préparation des réclamations et de les envoyer au Trésor. En rentrant chez moi ce soir-là, je n'avais pas la conscience bien tranquille; j'en ai même parlé avec ma femme et ai décidé qu'il était temps que je cherche du travail ailleurs.

Q. Vous n'étiez pas satisfait que l'enquête n'ait pas lieu?

R. Non, en effet.

Q. Vous estimiez qu'il fallait une enquête?

R. Oui, je l'estimais.

Q. Vous étiez convaincu que, d'après les renseignements à votre disposition, une enquête s'imposait?

R. Oui, monsieur le Commissaire.

Q. Et vous en êtes-vous ouvert à M. Riddell?

R. Bien des fois.

Cependant, à son retour à Regina, M. Riddell hésitait encore à suivre la ligne de conduite proposée par M. Faibish et M. McIntosh, parce qu'il pensait qu'il serait difficile de faire une enquête après l'envoi des chèques. Il avait appris qu'il lui était impossible, sans le consentement des cultivateurs, d'obtenir auprès de la Commission canadienne du blé des renseignements sur les ventes de récoltes. Il prévoyait qu'il serait difficile d'obtenir des renseignements si les chèques étaient versés. Il a vérifié, cependant, si le ministre de l'Agriculture était à Regina à ce moment-là. Comme il y était, il en a profité pour l'informer du problème et lui a signalé que la réputation du Ministre lui-même, tout comme celle du Directeur, risquait d'en souffrir, si les paiements étaient effectués sans enquête préalable. Le ministre a dit à M. Riddell de ne pas effectuer les paiements s'il avait l'impression qu'ils n'étaient pas justifiés et de ne pas agir avant d'avoir reçu de nouvelles instructions soit de lui-même soit de M. Faibish. Le ministre a laissé entendre qu'il donnerait les instructions à M. Faibish à cet égard.

M. Hamilton a comparu devant la Commission et a corroboré la déposition de M. Riddell à ce sujet. Le Ministre a parlé des difficultés suscitées par M. McIntosh, qui soutenait qu'aucune enquête n'était nécessaire et qu'il fallait effectuer les paiements, mais a nettement affirmé avoir dit au Directeur qu'il ne devrait pas effectuer les paiements si sa conscience l'en dissuadait, ajoutant que lui-même consulterait M. Faibish. Malheureusement, à cause de son emploi chargé du temps, le ministre n'a pas pris contact avec M. Faibish.

Voici un extrait de la déposition à l'égard de cet aspect de la question.

TEMOIN: M. Hamilton  
INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

Q. Voyons, M. Hamilton, il est arrivé un moment où l'on s'est demandé s'il fallait ou non émettre les chèques pour la région de Swift-Current et vous avez entendu des avis de la part de M. McIntosh et de M. Riddell, n'est-ce-pas?

R. Oui.

Q. Quelle était votre position à cet égard entre les deux hommes?

R. Vous voulez dire à ce moment-là?

Q. Oui.

R. Je pense pouvoir affirmer que j'appuyais le Directeur.

Je lui avais donné ces instructions le 12 février, lors de l'envoi de cette lettre. Je m'en étais tenu à ces instructions lorsqu'il fut plus tard question de savoir qui allait procéder à cette enquête et ainsi de suite, et je puis dire d'une façon générale que, pendant toute cette période, j'ai appuyé la ligne de conduite dans laquelle j'avais engagé le Directeur et, vers la fin, j'étais naturellement au courant des grandes questions en cause, mais je pense pouvoir dire qu'à ce moment-là j'ai soutenu le Directeur.

Q. Avez-vous à un moment quelconque, passé à quelqu'un d'autre la question du paiement ou du non-paiement des chèques?

R. Plus tard, oui, car le débat s'est envenimé au point où il n'y avait plus moyen de s'entendre sur la personne qui devrait faire enquête dans cette région, et pris dans ce tourbillon de points de vue contradictoires, je me rappelle avoir une fois demandé à M. Riddell de se rendre à Swift-Current et avoir téléphoné à M. McIntosh, leur faisant promettre à tous les deux de ne pas se fâcher, de discuter l'affaire rationnellement et qu'entre adultes ils pouvaient sûrement finir par s'entendre sur la personne qui procéderait à l'enquête dans une région. M. McIntosh ne s'opposait pas à ce que ce M. Riddell qui s'en chargeât, mais à ce moment-là il ne voulait absolument pas qu'une certaine per-

sonne intervint. J'estimais que je n'avais pas à m'occuper de ce genre de problème. J'ai appelé M. Faibish par téléphone. J'ai oublié où il se trouvait, car il voyageait très rapidement un peu partout (et moi aussi d'ailleurs). Je lui ai dit: "C'est quelque chose qui vous regarde; réunissez ces hommes et j'accepterai la solution sur laquelle vous tomberez d'accord. J'ai confiance en votre jugement; j'ai confiance en votre intégrité; j'accepterai la solution sur laquelle vous vous mettrez d'accord, mais il faut absolument que vous tombiez tous les trois d'accord. Ne me dérangez plus avec cette affaire; réglez-là". Voilà les instructions que je lui ai données.

Q. Ces instructions comprenaient-elles la décision de verser ou de ne pas verser les chèques?

R. Eh bien, naturellement, il en avait été question tout au long de la discussion. Je pourrais raconter les multiples petites pressions exercées de part et d'autre. M. McIntosh brandissait la loi; il signalait ce que la loi disait et affirmait qu'en ma qualité de député je devais appuyer ce qu'il considérait comme de nombreux arguments, et je ne puis nier qu'il se soit agi d'arguments puissants, mais par ailleurs j'essayais de soutenir le Directeur dans son désir d'effectuer ces enquêtes de façon commode et réglementaire. J'étais simplement, non pas irrité, mais un brin ennuyé qu'ils me dérangent ainsi pour savoir qui allait faire l'inspection d'une région. C'est donc de propos délibéré que j'ai tenté de me dégager de ce genre de situation.

Q. Du moment où vous avez remis la responsabilité de cette affaire à M. Faibish, estimiez-vous qu'il avait le droit de dire quand les chèques seraient émis, ou fallait-il que la question vous soit de nouveau soumise?

R. J'ai dit: "Je ne veux plus entendre parler de cette affaire. Je veux que vous la régliez. C'est un détail d'administration qui relève de votre compétence, et non de la mienne". Et, en effet, ce n'est que bien plus tard que j'ai su la décision prise en fin de compte par les trois intéressés.

Q. Sur la question de la date d'émission des chèques?

R. Non, sur les détails. Je n'ai appris que beaucoup plus tard le véritable objet de la controverse.

Q. D'après certaines dépositions, bien que l'affaire ait été remise en d'autres mains, il semble que M. Riddell vous ait demandé personnellement s'il devait verser les chèques ou ne pas les verser. Vous souvenez-vous de cela?

R. Oui. Je ne puis vous en dire la date. Je me rappelle, cependant, que c'était à l'hôtel Drake, ici à Regina. M. Riddell est de nouveau venu me soumettre le problème et m'a dit qu'il ne pouvait pas se décider à émettre ces chèques, car cette perspective ne le satisfaisait pas du tout.

Q. Avez-vous usé de votre autorité en lui disant: "Allez-y, payez", ou "Ne payez pas" ou encore "Faites à votre idée, quoi que dise M. Faibish".

R. Je ne pense pas lui avoir répondu sur ce ton. Je crois me rappeler avoir dit à M. Riddell qu'il ne devrait pas agir en contradiction avec sa conscience, mais je lui ai dit que j'en reparlerais à M. Faibish si cela pouvait le tranquilliser un peu. Mais je n'ai jamais trouvé le temps d'en reparler à M. Faibish.

Q. Qu'est-ce que vous n'avez jamais fait?

R. Je n'ai jamais trouvé l'occasion de reparler de l'affaire avec M. Faibish.

Puis, rien ne s'est passé jusqu'au 21 mars. Ce jour-là, M. Walker s'est rendu au bureau de Regina et c'est alors que le surintendant, M. Davies, lui a parlé. M. Walker était irrité que les chèques n'aient pas été émis et voulait en parler au Directeur. M. Riddell se trouvait à Saskatoon à ce moment-là, et M. Walker lui a parlé par téléphone interurbain, discutant l'affaire avec lui en présence de M. Davies.

Voici un extrait de la déposition de M. Davies à ce sujet:

TEMOIN: M. Davies

INTERROGÉ PAR: Le commissaire

- Q. A quelle date a-t-on pris d'autres mesures au sujet des chèques?
- R. Les choses en sont restées là jusqu'à plus tard, au cours du mois de mars, je dirais autour du 20 ou du 21. Nous en étions au 21 mars, je crois, lorsque M. Walker est venu me voir à Regina pour me demander pourquoi les chèques n'avaient pas été émis comme il avait été convenu à Swift-Current. Je lui ai répondu que je n'en savais rien mais que j'avais reçu instruction de retenir les chèques jusqu'à nouvel ordre.
- Q. Quelle fut la réaction de M. Walker à ce moment-là?
- R. Il a manifesté un certain agacement. Une réunion politique devait avoir lieu ici, à Regina, ce soir-là et le premier ministre, le ministre de l'Agriculture et M. Faibish étaient en ville. M. Walker a déclaré qu'il rencontrerait un ou deux d'entre eux, voire les trois, afin de savoir ce qui se passait.
- Q. Que lui avez-vous répondu?
- R. Je lui ai ordonné de ne s'aboucher avec personne avant d'en avoir parlé au Directeur. Soit dit en passant, ce dernier était à Saskatoon où il assistait à un congrès de municipalités. J'ai dit à M. Walker que j'essaierais de communiquer avec lui par téléphone. "Je vais l'appeler, lui ai-je déclaré, et vous pourrez lui parler", ce à quoi il a consenti.
- Q. Avez-vous entendu leur conversation?
- R. Une partie seulement.
- Q. Expliquez-vous.
- R. J'ai entendu les propos de M. Walker.
- Q. Qu'a-t-il dit?
- R. A mon avis, il a fait preuve d'insubordination. "Il est bien clair que la question m'intéresse, a-t-il dit, et je vais sûrement savoir ce qui se passe ici".
- Q. Avez-vous entendu autre chose?
- R. Je ne saurais rapporter ses propos textuellement mais, en somme, il a déclaré qu'il n'avait aucunement raison d'aller voir le ministre.
- Q. Il a dit cela à M. Riddell?
- R. Oui.

TEMOIN: M. Davies (suite)

INTERROGÉ PAR: Le commissaire

Q. Et vous êtes sûr que M. Riddell était à l'autre bout du fil?

R. Oui, monsieur; c'est moi qui l'ai appelé au téléphone. Il était à l'autre bout du fil lorsque j'ai quitté l'appareil.

Q. Après cette conversation téléphonique, avez-vous reçu des directives de M. Riddell?

R. Oui. Le lendemain, M. Riddell m'a appelé de Saskatoon pour me dire de faire préparer les réclamations par le personnel et de les présenter au Bureau du Trésor afin que ce dernier y donne suite.

Q. Savez-vous personnellement pourquoi ces directives ont été émises?

R. Non, monsieur. Je n'en sais rien à part ce qu'il m'a dit. M. Walker a rendu témoignage concernant cet entretien.

Voici une partie de ce qu'il a déclaré au sujet de la conversation:-

TEMOIN: M. Walker

INTERROGÉ PAR: M. Goodall

Q. C'est bien vrai, n'est-ce pas, que M. Riddell vous avait dit auparavant de ne pas vous mêler de cette affaire?

R. Parlez-vous du même appel téléphonique, monsieur?

Q. Je parle de la même question. A un moment donné, au cours de votre entretien avec M. Riddell, ne vous a-t-il pas dit-avant que vous rencontriez M. Hamilton - de ne pas vous mêler de cette affaire?

R. Oui, il l'a peut-être fait au cours de cette conversation téléphonique.

Q. N'est-il pas exact que, malgré l'interdiction de M. Riddell, vous êtes allé rencontrer M. Hamilton à l'aérogare? C'est exact, n'est-ce pas?

R. Oui, monsieur.

Q. Si vous étiez le Directeur et que l'un de vos subalternes agissait ainsi, diriez-vous qu'il fait preuve d'insubordination?

R. Non, monsieur, pas s'il avait une bonne raison d'agir ainsi.

Q. Alors, vous estimez que ce n'est pas de l'insubordination?

R. Non, monsieur, pas dans ce cas-là.

TEMOIN: M. Walker (suite)

INTERROGE PAR: M. Goodall

- Q. Pourriez-vous m'expliquer comment vous vous sentiez justifié, à ce moment-là, de passer outre à un ordre du Directeur?
- R. Le Directeur, deux autres personnes et moi-même avons conclu une bonne affaire mais elle n'a pas abouti. Il fallait sûrement que quelqu'un veille à ce que les cultivateurs auxquels je m'intéressais soient payés car le bureau de Regina ne semblait pas s'en occuper.
- Q. Et c'est ce qui vous a poussé à passer outre aux ordres du Directeur et à aller voir M. Hamilton directement, c'est bien cela?
- R. Je n'estime pas avoir passé outre à ses ordres, monsieur, car je l'avais informé de ce que j'allais faire. Si j'y avais manqué, c'eût été une autre histoire.
- Q. Ne vous avait-il pas répondu que, si vous lui désobéissiez, les conséquences seraient sérieuses, que vous seriez congédié?
- R. C'est apparemment ce qui est arrivé, monsieur.
- Q. En allant voir M. Hamilton, vous avez pris un risque calculé? Est-ce bien cela?
- R. On semble croire que j'ai pris un risque.
- Q. D'après votre propre témoignage, M. Riddell aurait déclaré: "Si vous faites cela, vous serez congédié." C'est exact, n'est-ce pas?
- R. Oui, monsieur.

A l'aérogare, M. Walker a eu un bref entretien avec M. Hamilton; ce dernier lui a dit qu'il s'était déchargé sur M. Faibish de toute question intéressant la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et que M. Walker devrait s'aboucher avec lui concernant tout aspect de l'application de la loi. M. Walker est donc entré en communication avec M. Faibish et ce dernier lui a assuré qu'il ordonnerait à M. Riddell de payer les réclamations sur-le-champ. M. Faibish a fait un appel interurbain à M. Riddell pour lui commander de faire émettre les chèques et pour l'informer qu'il confirmerait ces directives par écrit.

Revenant à Regina le vendredi, M. Riddell demandait immédiatement à son personnel de commencer à émettre les chèques, même s'il n'avait reçu aucune confirmation écrite de la part de M. Faibish. Toutefois, lors de la réunion habituelle du Conseil de revision tenue à Regina, le lundi suivant, M. Riddell a fait un rapport fidèle de ce qui s'était passé au sujet du district de Swift-Current.

Le président du Conseil lui a donné ordre de retenir les chèques et on lui a donné à entendre que le Conseil se rendrait à Swift-Current afin d'essayer de tirer les choses au clair. Plus tard, après que le Conseil eut rencontré MM. McIntosh et Walker à Swift-Current, le président a contremandé les directives et a donné ordre à M. Riddell d'émettre les chèques conformément aux instructions de M. Faibish.

Inutile de relater ici la discussion entre le Conseil et MM. McIntosh et Walker. Il suffit de dire que, par suite de cette rencontre, le président du Conseil a ordonné à M. Riddell de faire émettre les chèques.

Le député de Swift-Current-Maple-Creek, M. Jack McIntosh, s'intéressait sûrement à l'ensemble du programme établi sous l'empire de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il a suivi nombre de cours donnés aux inspecteurs et a entretenu des rapports soutenus avec M. Walker au sujet des problèmes de ses commettants. M. Walker soutient qu'il n'a jamais reçu de directives de M. McIntosh et ce dernier a déclaré, dans son

témoignage, qu'il n'a jamais donné d'ordres aux personnes chargées d'appliquer la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Toutefois, d'après les témoignages, il me semble que M. McIntosh avait une très grande influence sur M. Walker et qu'il a essayé d'exercer des pressions non seulement sur le directeur, M. Riddell, mais aussi sur le Conseil de revision.

Voici ce que M. McIntosh a trouvé à dire de M. Riddell dans son témoignage:-

TÉMOIN: M. McIntosh

INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

- Q. Si je comprends bien, peu de temps après que M. Riddell eut assumé son poste, une réunion a été convoquée à Swift-Current et un fonctionnaire chargé de l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (M. Walker probablement) vous a conseillé de vous rendre au bureau de Swift-Current pour y avoir un entretien avec M. Riddell au sujet de l'établissement d'une grande école dans le district de surveillance de Swift-Current. Vous ai-je bien situé quant au temps et à l'endroit?
- R. C'est exact, mais c'est M. Davidson, alors surveillant, et non M. Walker qui a communiqué avec moi. Il m'a téléphoné et m'a dit: "M. Riddell est dans mon bureau et il aimerait vous voir", ce à quoi j'ai répondu: "Si M. Riddell désire me voir, qu'il passe à mon bureau".
- Q. Est-il venu seul ou avec quelqu'un?
- R. Non, il était accompagné de M. Davidson. Dès qu'il est entré dans mon bureau, je me suis aperçu qu'il était très agacé et comme il n'en finissait plus de parler, je lui ai dit: "Un instant, monsieur Riddell; asseyez-vous et écoutez les quelques observations que j'ai à vous faire". Désirez-vous que je poursuive le récit de notre conversation?
- Q. Portait-elle sur les écoles?
- R. Oui, sous certains rapports. Je me suis entretenu avec lui pendant une heure environ, mais je dois laisser tomber certaines choses dont le juge m'interdit de parler. Je vais donc vous relater notre entretien aussi fidèlement que je le puis. J'ai commencé par lui dire: "Monsieur Riddell, je vais être très franc avec vous et vous trouverez peut-être que je suis très brutal; si tel est le cas, c'est voulu. J'ai l'intention d'y aller carrément. Tout d'abord, je me suis demandé quels motifs vous avaient poussé à parler comme vous l'avez fait lorsque vous êtes entré ici. A mon avis, c'est pour l'une

TEMOIN: M. McIntosh (suite)

INTERROGE PAR: M. Kohaly

des deux raisons suivantes. Ou bien vous n'aviez pas les qualités nécessaires pour passer du poste de secrétaire de municipalité à celui de Directeur, ou bien on vous a mal renseigné sur vos nouvelles fonctions. Pour en revenir à votre première remarque, vous avez dit, sauf erreur: "McIntosh, ce n'est pas vous qui êtes chargé d'appliquer la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. C'est moi, le Directeur; c'est moi qui suis chargé de l'application de la loi". Il est exact que je ne suis pas chargé de l'application de la loi et il est également vrai que vous êtes Directeur, mais vous avez tort de croire que la loi sur l'assistance de l'agriculture des Prairies relève de vous".

Voici ce que M. McIntosh a dit du Conseil de revision:-

TEMOIN: M. McIntosh

INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

Q. Connaissez-vous Tom Garland?

R. Oui, je le connais très bien. En arrivant à l'hôtel Skyline, j'ai demandé si M. Garland y était inscrit et l'on m'a donné son numéro de chambre. Je suis monté j'ai frappé à la porte et, après être entré, j'ai constaté qu'il s'y trouvait plusieurs membres du Conseil de revision. Je leur ai demandé si la visite était officielle ou officieuse et ils m'ont répondu que c'était une visite officielle. Lorsque j'ai voulu savoir de quoi il s'agissait, ils ont déclaré qu'ils voulaient se renseigner sur la retenue des versements effectués sous l'empire de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. J'ai demandé pour quels motifs et l'on m'a répondu que M. Riddell avait des soupçons. "Quels soupçons", ai-je demandé. Ils ont mentionné le report de blé dans certaines régions, mais je leur ai fait remarquer: "Messieurs, il ne s'agit là que de soupçons. M. Riddell vous a-t-il fourni des preuves des irrégularités dans l'une ou l'autre de ces régions?" Ce à quoi ils ont répondu: "Non, il ne l'a pas encore fait". Je me suis entretenu avec eux pendant près d'une heure sur cette question et nous avons aussi parlé de politique, mais vous ne voulez pas que je mentionne cela.

Toutefois, je tiens à faire la déclaration suivante. Je craignais que des influences politiques soient à l'oeuvre dans cette affaire. J'ai rappelé à mes interlocuteurs ce qui était arrivé dans un autre cas où des politiciens étaient intervenus. L'intéressé était l'ancien directeur qui, leur ai-je signalé, occupait auparavant le poste d'organisateur en chef du parti libéral en Saskatchewan.

TEMOIN: M. McIntosh (suite)

INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

J'ai ajouté que s'ils n'avaient connaissance d'aucun cas précis et s'ils avaient approuvé les réclamations, ils n'étaient pas autorisés à retenir les chèques. Je crois même avoir cité la loi. Je leur ai dit que les chèques auraient dû être émis en décembre et que s'ils s'obstinaient à prétendre avoir le droit de les retenir, il y aurait peut-être lieu d'appliquer les sanctions prévues dans la loi. Je les ai avertis qu'ils enfreignaient la loi s'ils s'arrogeaient une autorité qu'ils n'avaient pas.

Je leur ai signalé qu'il s'agissait d'une loi du Parlement du Canada et que, une fois adoptée, elle s'appliquait à tous. Pas même le ministre ne peut y déroger impunément, si quelqu'un s'en occupe, leur ai-je dit, et dans le présent cas, c'est moi qui verrai à l'application de la loi, au nom des personnes que je représente. J'ai ajouté que, si l'on continuait à créer des difficultés à ce sujet, je porterais plainte contre tout l'organisme, y compris le directeur, le Conseil de revision et toute personne qui chercherait à faire retenir les chèques.

- Q. Vous avez agi à la Teddy Roosevelt; vous n'avez pas fait grand bruit, mais vous avez proféré des menaces sérieuses, ne croyez-vous pas?
- R. Il ne s'agissait sûrement pas de chantage car j'aurais porté des accusations au besoin.

M. McIntosh a fait les observations suivantes au sujet de

l'enquête proposée:-

TEMOIN: M. McIntosh

INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

- Q. Etes-vous sûr que vous parliez à Faibish?
- R. Oh, oui!
- Q. Vous le connaissiez?
- R. Je le connais très bien. Lorsqu'il m'a demandé si je m'opposerais à la tenue d'une enquête, je lui ai répondu que je n'y voyais aucune objection.
- Q. C'est l'attitude que vous avez adoptée?
- R. Précisément.
- Q. En avez-vous déjà fait part à M. Riddell?
- R. Oui.

TEMOIN: M. McIntosh (suite)

INTERROGÉ PAR: M. Kohaly

Q. Voulez-vous apporter des précisions?

R. Je n'y voyais aucune objection à condition que l'enquête soit fondée. Il fut convenu que nous nous rencontrerions plus tard afin d'étudier les soupçons de M. Riddell et d'examiner les preuves dont il disposait; si une enquête était motivée, nous devions décider qui la mènerait et essayer de régler la situation.

Q. Ces propos ont-ils été échangés au cours d'une conversation que vous avez eue en particulier avec M. Faibish, en l'absence de M. Riddell, ou ce dernier était-il présent?

R. Quand M. Riddell s'est mis à parler à M. Faibish, je me suis retiré car j'ai cru qu'il pouvait avoir des choses confidentielles à lui dire. Il ne m'a pas demandé de sortir, mais je l'ai fait quand même et, sauf erreur, je suis allé dans une des autres pièces où le surveillant du temps, M. Walker, jasant avec le surintendant, M. Davies. Nous avons passé le temps ensemble. M. Riddell est sorti du bureau du surveillant pour me dire: "Monsieur McIntosh, M. Faibish aimerait vous parler", ce à quoi j'ai répondu: "Très bien". M. Faibish m'a exposé les arrangements qu'il avait faits avec M. Riddell et il m'a demandé si j'étais d'accord. Je lui ai dit: "Cela me va, à condition que les chèques soient émis immédiatement".

Nous avons ensuite échangé quelques banalités puis M. Walker est entré. Je ne me souviens plus si M. Davies l'a fait, mais j'ai dit: "Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, monsieur Riddell, les chèques seront donc émis dès votre retour à Regina, et si une enquête est motivée, nous y verrons plus tard". Il a répondu: "C'est entendu".

Il est très malheureux qu'une telle situation soit survenue dans le district de Swift-Current car, à cause de cela, le directeur, M. Riddell, a eu énormément de difficulté à remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante. Pour que l'administration soit efficace, l'autorité doit être répartie selon des cadres établis au sein de tout organisme d'Etat. Le directeur de l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies est responsable auprès du ministre de l'Agriculture et de son sous-ministre. Vient ensuite le surveillant qui ne doit rendre compte de son travail qu'au directeur. Il doit être disposé à suivre les directives du directeur et il ne doit rien faire pour entrer en conflit avec l'autorité de ce dernier.

Un député n'a pas le droit à ce titre d'intervenir de quelque façon que ce soit dans les affaires d'un ministère du gouvernement. Il représente au Parlement les habitants de sa circonscription. Il peut être membre d'un parti au pouvoir ou du parti formant l'opposition mais, dans les deux cas, sa situation, à titre de député est exactement la même. Les députés ne font pas partie du corps exécutif du gouvernement. Si l'on veut que le régime démocratique fonctionne bien et de façon efficace, les députés doivent s'adresser au ministre responsable d'un ministère ou au Parlement lui-même. Ce serait la ruine de notre régime démocratique si les députés intervenaient indûment auprès des fonctionnaires supérieurs des ministères, des membres de la fonction publique ou des organismes du gouvernement.

Dans son témoignage, M. McIntosh a laissé entendre qu'il avait vraiment menacé le directeur de l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, M. Riddell, et les membres du Conseil de revision, de porter une accusation en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies s'ils ne versaient pas les allocations. Dans un communiqué publié avant l'enquête, il indiquait que le directeur avait tort car la loi portait que les allocations devaient être versées au cours du mois de décembre. Au cours de l'enquête, lorsqu'on a bien établi qu'un grand nombre d'allocations n'avaient pas encore été octroyées à la fin de décembre, il a dit qu'il s'agissait à son avis d'une infraction au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi, qui se lit comme il suit:

"Est coupable d'infraction ... quiconque: a) viole ou n'observe pas quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement".

Evidemment, cette disposition n'a absolument rien à voir aux actes de M. Riddell ou des membres du Conseil de revision.

En fait, M. Riddell et le Conseil se doutaient de certaines irrégularités et, à mon avis, ils avaient pour cela de bonnes raisons. Ils auraient sûrement manqué gravement à leur devoir s'ils n'avaient pas au moins porté à l'attention du Ministre la version des faits qu'ils

possédaient et s'ils ne s'étaient pas engagés à mener une enquête raisonnable sur ce qui leur semblait être des irrégularités dans un grand nombre des rapports reçus de la région de Swift-Current.

M. Riddell a décidé d'effectuer une enquête, comme il en avait d'ailleurs reçu la directive du ministre de l'Agriculture, l'honorable M. Alvin Hamilton. Par contre, M. McIntosh, député de la circonscription de Swift-Current-Maple-Creek, a prétendu avec insistance qu'une enquête ne s'imposait pas, qu'on n'avait pas de preuve tangible, mais seulement des doutes, quant à la présence d'irrégularités. A son avis, on ne devait effectuer aucune enquête à ce moment-là; on devait verser les allocations et envoyer tous les chèques. Par la suite, on pourrait décider s'il convenait de faire entreprendre une enquête et, si tel était le cas, par qui. M. Walker a été mêlé à cette controverse. Il choisit, en effet, d'appuyer M. McIntosh plutôt que son directeur et il a fait des démarches personnelles afin qu'on donne suite aux désirs du député de Swift-Current-Maple-Creek. Certes, je puis comprendre que M. McIntosh, qui tentait alors de se faire élire de nouveau comme député, n'ait pas vu d'un bon oeil la tenue d'une enquête sur une question intéressant sa circonscription. En revanche, je ne puis comprendre qu'il n'ait pas reconnu que, à titre de directeur, M. Riddell était obligé de s'assurer que les réclamants n'avaient commis aucune infraction à la loi. Je ne puis comprendre non plus l'attitude de M. Walker à l'égard de cette controverse.

Même après cette controverse et malgré les événements survenus, M. Riddell a quand même conservé les services de M. Walker à titre de surveillant, mais de nouvelles difficultés se sont présentées au sujet de la municipalité rurale n° 109 de Carmichael. Dans ce cas-ci, il se peut que M. Walker ait mal compris les directives qu'il avait reçues de M. Riddell, mais il est difficile d'expliquer ce malentendu car le directeur a fait un voyage spécial à Swift-Current pour donner ses directives à M. Walker. On peut cependant comprendre pourquoi M. Riddell a agi de la sorte, lorsqu'il a cru que M. Walker avait de nouveau complètement passé outre à ses directives.

Le 5 août 1963, M. Riddell a décidé qu'il lui était impossible de bien s'entendre avec M. Walker, à titre de surveillant de la région de Swift-Current. Il a donc écrit à M. S.C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture, une lettre qui se lit comme il suit:

418, Édifice Fédéral  
Regina (Sask.)  
le 5 août 1963

Personnelle et confidentielle

M. S.C. Barry, sous-ministre  
Ministère de l'Agriculture  
Immeuble de la Confédération  
OTTAWA (Ontario)

Cher monsieur Barry,

Objet: George Walker, surveillant de la loi sur  
l'assistance à l'agriculture des Prairies,  
Swift-Current (Saskatchewan)

Depuis quelque temps déjà, il m'est difficile de conserver les services de M. George Walker, à titre de surveillant de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour la région de Swift-Current.

Il a été nommé à ce poste en décembre 1962 et l'on ne m'a consulté d'aucune façon avant sa nomination. Il travaillait auparavant au bureau, comme inspecteur de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il remplissait les fonctions d'adjoint de M. Jack Davidson, son prédécesseur. Toutefois, depuis sa nomination au poste de surveillant, il s'est montré très difficile à manier. On peut lui reprocher son manque absolu de collaboration avec le bureau de Regina et l'on ne saurait passer sous silence son indifférence à mon égard, en ma qualité de directeur, et à l'endroit de M. W.F. Davies, surintendant.

Au cours de mon mandat comme directeur de l'administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, l'application de cette loi a été très insatisfaisante dans la région de Swift-Current, car on m'avait dit que ce serait plus ou moins le surveillant de cette région qui s'en chargerait sous la direction du député de cette circonscription. Il s'ensuivit un manque de coordination dans l'application de la loi dans cette région particulière et le surveillant ne suivait pas nos directives.

Un problème est maintenant survenu dans la municipalité rurale n° 109 dont le conseil municipal avait présenté une demande, l'automne dernier, en vue d'une inspection dans six des townships de cette municipalité. L'inspection a été effectuée dans deux des townships où l'on a établi des blocs admissibles aux termes de l'article 6 a) de la loi. Le conseil a consenti à retirer sa demande à l'égard des quatre autres townships, à condition que les membres de notre personnel établis dans cette région fassent une étude complète des possibilités

d'y établir une région admissible, alors que nous avons déterminé qu'aucune région du genre ne pouvait y être créée. Le 14 novembre 1962, notre bureau a fait parvenir à M. Jack Davidson, alors surveillant, un exemplaire de la lettre dans laquelle la municipalité nous informait du retrait de sa demande à l'égard des townships en cause. Toutefois, on a mis la lettre dans les dossiers et le cas des townships en cause n'a pas été réglé.

Dernièrement, M. George Walker, le surveillant actuel, s'est rendu au bureau de cette municipalité, où le conseil était alors réuni. On y a soulevé le problème des townships en cause et M. Walker a informé le conseil qu'il soumettrait la question au bureau de Regina. De retour à son propre bureau, il écrivit une lettre en ce sens au secrétaire de la municipalité rurale n° 109. Après que M. W.F. Davies, surintendant, eut discuté la situation avec moi, j'ai cru qu'on ne devait pas, en juillet 1963, effectuer dans cette région une inspection visant le programme de 1962, sachant bien que nous ne pourrions sûrement pas déterminer le rendement exact de ces townships. Afin qu'on ne puisse pas se méprendre sur ma décision, j'ai expliqué la situation à M. W.R. Bird, à Ottawa, qui a approuvé ma décision.

Le 24 juillet, je me suis rendu au bureau de M. Walker et je lui ai donné, de vive voix, des directives très précises quant à la ligne de conduite qu'il devait suivre dans ses rapports avec le conseil de la municipalité rurale n° 109. Je lui ai demandé de ne pas entrer en contact avec le conseil avant au moins deux ou trois semaines afin que ce dernier ait le temps d'écrire directement au bureau de Regina s'il désirait toujours insister pour la tenue de nouvelles inspections. Si le conseil écrivait à notre bureau, j'en aviserais M. Walker qui irait alors voir le secrétaire de la municipalité pour l'informer que, à notre avis, les choses devraient en rester là, car si les townships visés étaient d'avis qu'ils étaient admissibles aux allocations prévues par la loi, ils auraient dû faire valoir leur point bien avant juillet 1963. Mais encore une fois, M. Walker n'a pas suivi mes directives. Le 30 juillet, il s'est rendu dans cette municipalité et a informé le secrétaire que je lui avais téléphoné à son bureau pour lui dire que le programme de 1962 était terminé et que nous préparions maintenant le programme de 1963; il lui a dit, en outre, qu'aucune autre inspection ne serait effectuée dans cette municipalité.

Le conseil tient sa prochaine réunion le 9 août et il est fort possible, à mon avis, que lorsqu'on lui communiquera cette nouvelle, il interjettera appel à cet égard auprès du Ministre. Nul doute que le problème se serait dissipé tout naturellement, si l'on n'avait pas donné signe de vie pendant deux ou trois semaines, et surtout jusqu'après la réunion du conseil en août; d'autant plus que les cultivateurs étaient bien engagés dans la préparation de leurs récoltes de 1963.

A mon avis, et il m'est impossible de penser autrement: M. Walker cherche à causer des ennuis à moi-même et à mon personnel chaque fois qu'il lui est possible de le faire et son dernier geste me justifie entièrement de demander qu'il soit congédié le plus tôt possible. J'en ai discuté avec M. Bird et il m'approuve sans réserve d'avoir pris cette décision.

Je regrette beaucoup d'être forcé de vous envoyer un rapport de ce genre à l'égard d'un de mes surveillants, mais les choses se sont détériorées à tel point que c'est, à mon sens, la seule mesure à prendre pour le bien général de notre organisation. Comme la saison est déjà avancée et que les récoltes approchent très rapidement, on devra songer immédiatement à remplacer M. Walker, si l'on donne suite à ma recommandation, et j'aimerais

qu'on me tienne au courant de la situation à cet égard.

Veillez agréer, cher monsieur Barry, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur,

H.S. Riddell.

Sur réception de la lettre de M. Riddell, le sous-ministre lui écrivit la lettre suivante:

OTTAWA (Ontario),  
le 12 août 1963

Personnelle et confidentielle

Monsieur H.S. Riddell, directeur  
Assistance à l'agriculture des Prairies  
418, Édifice fédéral  
Regina (Sask.)

Cher monsieur Riddell,

J'ai reçu votre lettre du 5 août au sujet des difficultés que vous cause M. George Walker, surveillant de l'assistance à l'agriculture des Prairies, à Swift-Current.

Vous agirez bien en demandant à M. Walker de démissionner.

Veuillez agréer, cher monsieur Riddell, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,  
S.C. Barry.

Sur réception de la lettre du sous-ministre, M. Riddell a communiqué par téléphone avec M. Walker et a veillé à ce qu'il vienne à Regina. Lorsqu'il l'a rencontré, il lui a demandé sa démission. M. Walker a refusé de démissionner, à moins que M. Riddell ne lui fournisse les raisons de sa demande. Après avoir signalé le fait par téléphone à M. Barry, M. Riddell a reçu du sous-ministre la directive d'informer M. Walker que ses services n'étaient plus requis. M. Walker a donc été congédié sans qu'on ne lui en fournisse les raisons, ce qu'on aurait peut-être dû faire.

Toutefois, étant donné les difficultés qu'avaient eues M. Riddell et M. Walker, je considère qu'il était nécessaire et souhaitable que M. Walker soit relevé de ses fonctions, afin que l'administration du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies soit effectuée de façon convenable et efficace dans le district de Swift-Current.

PARTIE II

SOUÇONS D'IRREGULARITES

M. Riddell a reçu de l'honorable Alvin Hamilton, alors ministre de l'Agriculture, une lettre datée du 21 janvier 1963, accompagnée d'une communication que M. S.S. Schock, d'Hodgeville (Sask.), avait adressée au Ministre. Ces deux documents figurent dans le présent rapport (à partir de la page 13). Donnant suite à la lettre du ministre, M. Riddell a entrepris de mener une enquête approfondie, de concert avec son surintendant, M. Davies. En comparant les Rapports de l'étendue en culture (CAR) de 1961 à ceux de 1962, on a découvert certaines irrégularités dans les déclarations déposées en 1962, non seulement dans le district de Swift-Current, mais dans d'autres régions également. M. Riddell déclara qu'il entretenait certains soupçons et se dit d'avis qu'il y avait lieu de procéder à un examen des faits. Il écrivit au Ministre à ce sujet et le Ministre donna ordre au Directeur de faire une enquête.

Comme je l'ai dit déjà, on a mené, dans d'autres régions de la province, des enquêtes qui ont abouti à des économies de plusieurs milliers de dollars. Pour une seule municipalité, une somme d'environ \$50,000, dont le paiement avait été initialement prévu, a pu être épargnée après un examen des faits; dans la région de Swift-Current, cependant, le député de la circonscription de Swift-Current-Maple-Creek et le surveillant, M. Walker, se sont tous deux opposés à la tenue d'une enquête. Ni M. McIntosh ni M. Walker n'estimaient que ce fût nécessaire. Selon eux, il n'existait aucune preuve d'irrégularités; tout se limitait à des soupçons. Tous deux étaient d'avis que les chèques afférents à l'assistance à l'agriculture des Prairies devaient être distribués immédiatement, sans plus de retard.

M. Roy Faibish, adjoint exécutif au Ministre, s'est entretenu de l'enquête projetée au cours d'une conversation téléphonique interurbaine avec M. Riddell et M. McIntosh (comme nous l'avons dit déjà). A la suite de ces entretiens, l'enquête a été différée; on persuada M. Riddell de distribuer immédiatement les allocations d'assistance.

Dans sa déposition, M. Davies s'est dit absolument convaincu qu'une enquête aurait dû être constituée. Lorsqu'elle a été retardée et qu'on a décidé de payer les allocations prévues par la loi, il en a été

tellement bouleversé qu'il a cru qu'il lui faudrait songer à se trouver un autre emploi. Evidemment, M. Riddell ne prisait guère la décision à laquelle on en était venu. De retour à Regina, il décida d'aller voir le Ministre, qui s'y trouvait à ce moment-là. Il vit le Ministre et lui exposa la situation dans ses grandes lignes. A la suite de cette entrevue, les chèques furent retenus.

Dans la PARTIE I du présent rapport, j'ai déjà donné un aperçu de ce chapitre de l'affaire et des événements qui ont suivi. En réalité, les soupçons de M. Riddell s'appuyaient sur de solides raisons. L'étude qu'il avait faite des dossiers indiquait que, pour le district de Swift-Current, des éclaircissements étaient nécessaires dans un grand nombre de cas. Il suffisait de consulter les documents pour constater que beaucoup de Rapports de l'étendue en culture de 1962 n'étaient pas exacts. De fait, j'estime que l'examen des dossiers a donné lieu à plus que des soupçons; dans bien des cas, en l'absence d'explications, les documents eux-mêmes permettaient de conclure à des irrégularités.

Etant donné les documents que le Directeur et le surintendant avaient en main, il est difficile de comprendre pourquoi on s'est aussi vigoureusement opposé à une enquête. Il n'est pas facile non plus d'expliquer l'ordre de M. Faibish de payer les allocations alors qu'apparemment il n'était pas au courant des renseignements que le Directeur avait en sa possession et d'après lesquels il jugeait qu'une enquête était nécessaire.

Dans des circonstances ordinaires, même en l'absence de soupçons, les enquêtes périodiques sont une bonne chose. Pour toute société commerciale, une vérification des comptes s'impose; tout ministère du gouvernement soit se soumettre à la vérification ou à l'inspection. Ce n'est pas parce que les gens sont malhonnêtes qu'on procède à des vérifications, à des inspections et à des enquêtes. Ce n'est pas toujours, non plus, parce qu'on a des soupçons. Dans toute administration publique et dans tout ministère de l'État, elles ont la plupart du temps pour but d'assurer la gestion efficace, honnête et judicieuse d'un ministère en particulier ou de l'un de ses services. Pour d'honnêtes employés, l'absence de vérifications, d'inspections ou d'enquêtes

est une invitation à l'insouciance, à l'indifférence, à l'inefficacité et parfois à la malhonnêteté. Quand on n'a rien à se reprocher, on ne peut s'opposer à une inspection, à une vérification ou à une enquête; ceux dont le travail est examiné et vérifié n'ont pas non plus le droit ni le privilège de décider par qui l'enquête sera dirigée ni comment les enquêteurs devront procéder.

Dans le cas du district de Swift-Current, cependant, alors que les motifs de soupçon, pour ne pas dire plus, ne manquaient pas, on a gêné le travail du Directeur et du surintendant, leur mettant des bois dans les roues et les empêchant de procéder à un examen des faits; on leur a même ordonné de livrer les chèques sur lesquels devait porter l'enquête avant que cette enquête soit amorcée.

Cent trois cultivateurs, qui ne représentent que le dixième environ de ceux que mettait en cause l'enquête projetée pour le district de Swift-Current, ont été priés de comparaître devant moi pour rendre témoignage à propos de leur récolte de 1962. J'ai analysé leurs dépositions et j'en donne un résumé à l'APPENDICE "B" du présent rapport. En toute justice envers eux, j'ai omis de mentionner leurs noms et adresses mais on pourra, au besoin, trouver ce renseignement dans la transcription des témoignages.

Les dépositions de ces cultivateurs indiquent nettement qu'il y a eu de très nombreuses irrégularités, attribuables, à mon avis, non pas tant à une malhonnêteté voulue de la part d'un grand nombre de ces cultivateurs qu'à l'extrême insouciance et à l'inefficacité avec lesquelles les rapports étaient recueillis. Il a semblé que les inspecteurs se montraient trop indulgents. Beaucoup n'ont pas tenté d'obtenir des renseignements exacts. Ils étaient satisfaits, semble-t-il, de chiffres approximatifs. Inspecteurs et cultivateurs aidaient volontiers les autres à tirer profit de la Loi en sous-estimant le chiffre de leurs récoltes.

L'inspecteur était tenu de s'assurer, d'une part, qu'une allocation d'assistance était versée à tous ceux qui y avaient droit et, d'autre part, que seuls ceux qui y avaient droit touchaient une allocation d'assistance. On

semble avoir trop appuyé sur la première de ces deux obligations. Les cultivateurs ont l'habitude de s'entraider. Les inspecteurs recrutés localement ont tendance eux aussi à aider les agriculteurs. Bien que la précision des rapports sur le rendement soit essentielle à l'exécution du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies, il semble que, dans le district de Swift-Current, on ne se soit guère soucié de s'assurer de l'exactitude des déclarations.

Comme je l'ai dit dans l'introduction, la somme payable à un cultivateur est de \$4 l'acre pour un rendement de trois boisseaux ou moins par acre, de \$3 l'acre pour un rendement de plus de trois, mais de moins de cinq boisseaux par acre, et de \$2 l'acre pour un rendement de plus de cinq, mais de moins de huit, boisseaux par acre. En outre, le rapport d'un cultivateur peut non seulement faire varier la somme payable dans un township ou un bloc, mais il se peut qu'il serve à déterminer si une allocation sera payée ou non. Le facteur décisif est le rendement moyen pour l'ensemble du township ou du bloc.

D'après les dépositions que j'ai recueillies des cultivateurs, il est incontestable qu'une somme trop élevée d'allocations a été versée aux agriculteurs du District de surveillance de Swift-Current; cependant, il serait maintenant impossible de déterminer avec exactitude la somme qui aurait dû être versée.

J'ai été frappé de la franchise avec laquelle beaucoup de cultivateurs ont reconnu les erreurs qu'ils avaient commises. Ils étaient tout désireux de redresser les inexactitudes et d'indiquer, avec autant de précision que possible, le rendement obtenu en 1962. Je me suis rendu compte, toutefois, qu'il y en a d'autres qui n'ont pas révélé les faits exacts. Dans bien des cas, la faute n'en était pas à eux. C'est tout simplement qu'ils ne connaissaient pas ces faits. Quelques-uns, évidemment, ne voulaient pas dire tout ce qu'ils savaient.

En réalité, il est maintenant impossible de vérifier avec précision le Rapport de l'étendue en culture (CAR) qu'un cultivateur a pu présenter pour

l'année 1962, à moins que l'agriculteur lui-même ne connaisse les faits et ne soit disposé à en confirmer l'exactitude. Pour déterminer l'allocation qui, le cas échéant, doit être versée, il n'est pas seulement nécessaire d'estimer la récolte entière d'un cultivateur sur toutes ses terres ensemencées mais il faut aussi, dans bien des cas, répartir le rendement parmi les différentes parcelles de terre qu'il cultive. Cette répartition serait maintenant impossible pour un grand nombre de cas.

Il est regrettable qu'on n'ait pas procédé, au printemps de 1963, à l'enquête que proposait M. Riddell. Sans que personne ne soit alors exposé à la publicité ou à des embarras, des fonctionnaires compétents et expérimentés du Bureau central de l'assistance à l'agriculture des Prairies auraient pu recueillir des renseignements exacts. Il est maintenant trop tard pour mener cette enquête. La récolte de 1962 a été vendue. Une autre récolte a été moissonnée. On ne possède aucun moyen de vérifier le rendement obtenu par un cultivateur qui n'est pas disposé à collaborer ou qui, faute de renseignements, est incapable de fournir des chiffres exacts.

A cause de l'attitude adoptée par les inspecteurs qui avaient à recueillir les Rapports de l'étendue en culture (CAR) dans les collectivités agricoles, on a mal compris le pourquoi de ces rapports et la nécessité de les préparer avec exactitude. Dans un très grand nombre de cas, on n'a pas vérifié le contenu des compartiments de céréales comme on aurait dû le faire. Les inspecteurs se sont si peu préoccupés de recueillir les renseignements essentiels qu'on pourrait presque dire qu'ils ont ouvert la porte à des irrégularités. Bien des gens sont insouciants, irréfléchis et indifférents, mais la plupart sont foncièrement honnêtes. Ils peuvent signer des déclarations sans trop de scrupules, mais quand on se donne la peine de vérifier et de leur mettre les faits sous les yeux, ils sont prêts à reconnaître leurs inexactitudes et à les rectifier. Il aurait suffi d'une révision appropriée des déclarations de 1962. Tout ce qu'il fallait, c'était une enquête régulièrement menée en vue de recueillir des renseignements précis.

Parce qu'il est maintenant impossible d'obtenir les renseignements

nécessaires pour déterminer les allocations qui auraient dû être versées à tous les cultivateurs de la région, il ne serait pas juste, à mon avis, de tenter d'obtenir un remboursement de quelques-uns d'entre eux seulement, dans les cas où les rajustements voulus peuvent incontestablement être déterminés. Il ne serait ni juste ni approprié d'insister pour que les agriculteurs qui sont disposés à collaborer avec le ministère et à l'aider soient tenus de rembourser, alors qu'il est impossible d'obtenir un remboursement dans d'autres cas où des irrégularités encore plus graves ont pu se produire. Très souvent, ces irrégularités ont été dans une certaine mesure involontaires et ont découlé du système lui-même.

Il faut tenir compte aussi d'un autre fait. L'allocation versée à un cultivateur dans une région éprouvée par une récolte déficitaire se fonde sur le rendement moyen d'un township ou d'une région. Beaucoup de cultivateurs, qui ont fourni des renseignements exacts, ont touché des allocations parce que d'autres agriculteurs avaient inscrit des renseignements inexacts dans leurs Rapports de l'étendue en culture (CAR). C'est l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies qui a déterminé la somme des allocations. Dans certains cas, il faudrait que les cultivateurs qui en ont touché les remettent en totalité ou en partie, parce que l'Administration n'a pas reçu de renseignements exacts d'autres cultivateurs de la région dont les rendements conditionnaient le droit des autres à l'allocation.

Sans qu'ils y soient pour rien et sans qu'ils aient tenté de tromper le ministère, certains cultivateurs ont reçu des allocations. Ces sommes n'auraient pas dû être versées avant la tenue d'une enquête, mais elles ont été payées. On causerait du tort à certains de ces cultivateurs qui ont fourni des renseignements exacts si on leur demandait maintenant de rembourser l'argent auquel ils ont cru avoir droit. Pour cette raison également, je ne crois pas qu'on doive tenter maintenant d'en obtenir le remboursement.

CHANGEMENTS PROPOSÉS À LA LOI SUR L'ASSISTANCE

À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

Il n'entre pas dans mes attributions de proposer des changements qu'il y aurait peut-être lieu d'apporter à la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et aux règlements qui en découlent. Néanmoins, après avoir étudié les témoignages recueillis au cours de la présente enquête et me rendant compte des difficultés que présente l'application de la loi actuelle, je crois opportun de formuler certaines propositions dont la mise en oeuvre pourrait contribuer à l'amélioration du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le but de la loi est d'aider les cultivateurs d'une municipalité ou d'une région éprouvée par une récolte déficitaire générale. Il faut évidemment en conserver le principe. Je ne suis pas convaincu qu'il y aurait lieu d'établir les paiements d'assistance sur une base individuelle, même si cela était possible. Les allocations ne doivent être versées que si une mauvaise récolte, dans une municipalité ou une région, prend de telles proportions qu'on peut la qualifier de récolte déficitaire générale.

Aux termes de la loi actuelle, un township entier représente la superficie minimum pouvant constituer une région de récolte déficitaire générale. L'article 6 (b) de la loi précise qu'un bloc rectangulaire de sections ayant une superficie d'au moins le tiers du township et situé à l'extérieur d'une région admissible peut être déclaré admissible à l'allocation tout comme s'il constituait un township entier; il semble, cependant, que cela n'est possible que s'il a été établi qu'il y a eu récolte déficitaire générale dans le district par suite d'une récolte déficitaire s'étendant à un township entier. Evidemment, l'article 6 (a) permet d'ajouter à un township d'autres sections de terrain contigues à un township admissible, mais je doute que cela puisse s'appliquer à un bloc de sections établi aux termes de l'article 6 (b). Ce paragraphe prévoit que ce bloc de sections aura droit à une allocation, mais il ne précise pas qu'il sera considéré comme township entier pour toutes les fins de la Loi. Il faudrait rédiger plus clairement les dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 6 et peut-être aussi entreprendre un nouvel examen des principes en jeu.

La pluie ne tombe pas nécessairement en ligne droite. La grêle s'abat sur une région en frappant ici et là; les inondations suivent les contours du terrain et non pas les limites d'un township. Il me semble que la loi devrait définir plus clairement la superficie minimum jugée nécessaire pour qu'il soit déclaré qu'une municipalité ou qu'un groupe de municipalités avoisinantes constitue une zone de récolte déficitaire générale. Il faudrait également que la loi prescrive que, lorsque l'Administration a convenu qu'il y avait récolte déficitaire, tous les cultivateurs des municipalités ou de la région intéressées qui ont eu un rendement de huit boisseaux ou moins par acre auront droit à l'allocation, qu'ils se trouvent ou non dans les limites d'un township ou d'un bloc de sections en particulier, et qu'ils y soient ou non rattachés directement.

Après avoir entendu les témoignages de plusieurs cultivateurs, il me paraît tout à fait évident que, dans le passé, les inspecteurs, qui sont chargés d'obtenir et de compléter les Rapports de l'étendue en culture (CAR), n'ont pas recueilli de renseignements exacts sur les récoltes. Dans les cadres du régime actuel, l'inspecteur est tenu de vérifier l'exactitude des déclarations du cultivateur. Dans certains cas, il lui est évidemment difficile de le faire. La récolte de céréales de l'année est mêlée à celles des années précédentes. Pour déterminer la quantité de blé qui se trouvait déjà emmagasinée lorsque le blé nouveau a été rentré, l'inspecteur doit s'en remettre aux renseignements que lui communique le cultivateur. De plus, sauf quand il y a deux récoltes déficitaires consécutives, il est impossible de savoir combien de boisseaux d'ancien blé ont été précédemment déclarés.

Les témoignages ont indiqué que, très souvent, les inspecteurs n'ont même pas mesuré la production de l'année. Quoi qu'il en soit, ils sont obligés de s'en remettre aux renseignements que leur fournit le cultivateur quant à la part de blé qui provient tant des années antérieures que de la récolte de l'année.

Pour ces raisons, il me semble que le régime actuel, qui comporte le recrutement de nombreux inspecteurs chargés de recueillir les Rapports de l'étendue en culture, est à la fois inutile et coûteux; du point de vue de l'exactitude des déclarations, il ne donne aucun résultat utile.

Deux choses sont nécessaires, à mon avis, pour obtenir des rapports exacts. En premier lieu, comme condition préalable au paiement d'une allocation dans les cadres du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies, le cultivateur devrait être tenu d'inscrire dans son Livret de permis, au moment où ce livret lui est remis, la quantité exacte de céréales qu'il possède sur sa ferme. A la fin d'une année-récolte, un nouveau livret lui est remis pour le prochaine année; comme la campagne agricole se termine le 31 juillet, cette remise aurait lieu avant que la récolte de l'année soit rentrée. Si le cultivateur indiquait la quantité de céréales entreposée sur sa ferme au moment où il obtient son nouveau livret et si, pour ce qui est du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies, il était lié par ce chiffre, il ne serait guère difficile de déterminer avec exactitude quelle a été la récolte de l'année. De plus, ces renseignements seraient précieux pour la Commission du blé, puisqu'elle saurait exactement quelle est la quantité de blé entreposée sur les fermes pour la zone entière du blé de printemps.

Deuxièmement, quand une municipalité ou une province présente, dans les cadres de la Loi, une demande d'assistance aux termes du programme afférent à l'agriculture des Prairies, il faudrait exiger que tous les cultivateurs de la région en cause préparent, pour l'année en cours, un Rapport de l'étendue en culture (CAR) et la remettent au secrétaire de la municipalité ou au fonctionnaire attitré. Pour les districts d'amélioration locale, il y aurait peut-être lieu de pourvoir à des dispositions spéciales, mais il ne devrait pas être nécessaire que, dans les municipalités, ces déclarations soient recueillies par des inspecteurs. On ne voit pas pourquoi elles ne pourraient pas être préparées par les cultivateurs eux-mêmes et remises aux secrétaires des municipalités. La municipalité

elle-même devrait être tenue de s'assurer que tous les Rapports de l'étendue en culture (CAR) ont été recueillis et communiqués à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Le coût de la vérification et des autres travaux effectués par la municipalité devrait être porté au compte de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Afin d'assurer l'exactitude des Rapports de l'étendue en culture (CAR) qui sont présentés, un enquêteur ou une équipe d'enquêteurs du bureau central des Services de l'assistance à l'agriculture des Prairies devrait pratiquer des vérifications au hasard à travers la municipalité. Il faudrait qu'une telle vérification fût faite par des gens compétents qui feraient une enquête convenable sans embarrasser le cultivateur. Toute formule ou tout Rapport de l'étendue en culture (CAR) devrait porter au recto un avis informant que de telles vérifications au hasard seront pratiquées, de sorte que tous les cultivateurs qui remplissent ou envoient ces rapports pourraient s'attendre à de telles vérifications.

Une autre question devrait peut-être être prise en considération. Il s'agit de l'opportunité de ne verser les allocations que dans les cas où le rendement moyen obtenu par le cultivateur pour la totalité de ses emblavures est inférieur à 12 boisseaux par acre et, alors, seulement pour la partie de ses emblavures dont le rendement a été inférieur à huit boisseaux par acre. Autrement dit, le cultivateur ne devrait pas toucher d'allocation si, pour l'ensemble de ses emblavures, sa production a été de 12 boisseaux ou plus.

A mon avis, cette disposition devrait remplacer la disposition actuelle qui empêche le cultivateur de toucher une allocation pour une section au rendement de 12 boisseaux et plus par acre, même lorsque sa production est très inférieure à huit boisseaux par acre. Cette nouvelle disposition aurait pour effet d'éliminer les cultivateurs qui n'ont pas besoin d'assistance parce qu'ils ont réalisé une production de 12 boisseaux ou plus par acre pour l'ensemble de leur exploitation agricole, mais permettrait à des cultivateurs particuliers d'obtenir de l'assistance même si leur exploitation fait partie d'une section dont le rendement est de 12 boisseaux ou plus par acre.

Cette disposition aurait aussi pour effet de prévenir la tendance de la part de certains cultivateurs à évaluer de faibles rendements par considération pour leurs voisins et, en même temps, elle préviendrait le "dumping" de blé d'une ferme à l'autre afin de permettre l'obtention d'une allocation d'assistance pour partie de la ferme d'un cultivateur. Elle supprimerait aussi, dans une certaine mesure, la nécessité de répartir la production entre diverses parcelles de terre afin d'obtenir la production convenable pour chaque parcelle.

La loi actuelle comporte une disposition qui devrait faire l'objet d'une étude. Il s'agit de l'article 7 qui prévoit que toutes les allocations doivent être versées dans le mois de décembre. Cela n'est pas toujours possible. La preuve que j'ai sous les yeux révèle qu'en 1962 de nombreux Rapports de l'étendue en culture (CAR) n'avaient même pas, à la fin de l'année, été dépouillés par le surveillant du District de Swift-Current. Il n'est pas pratique de fixer une date précise pour le versement de toutes les allocations, parce qu'il incombe au Ministre de déterminer si l'on a satisfait à toutes les dispositions de la loi et de décider quand les allocations peuvent et doivent être versées. Afin de prévenir tout malentendu, on devrait abroger l'article 7 ou le modifier de façon à permettre aux services de s'y conformer.

Il y a enfin une autre question qui mérite attention. Il s'agit de l'opportunité d'éliminer de la production les terres marginales qui donnent constamment, d'une année à l'autre, des récoltes déficitaires. Quelques-unes de ces terres ne sont maintenues en production que pour les avantages du programme d'assistance à l'agriculture des Prairies. Les cultivateurs de ces terres ne pourraient pas continuer à les exploiter s'ils n'obtenaient pas les allocations d'assistance. On peut cultiver et maintenir les terres de cette nature en production à seule fin d'obtenir de l'assistance, ce qui tend à compromettre l'ensemble du programme et à imposer un fardeau injuste à la communauté agricole.

L'Administration du rétablissement agricole des Prairies est chargée de la remise en valeur des terres de ce genre. Par conséquent, il semblerait logique que l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies et l'Administration du rétablissement agricole des Prairies collaborent plus étroitement pour, d'une part, prévenir le versement d'allocations d'assistance pour les terres marginales et, d'autre part, prévoir d'autres utilisations des terres qui élargiraient les assises de l'agriculture et amélioreraient l'économie des régions touchées.

CONCLUSIONS

(a) La preuve recueillie révèle que le Directeur des services de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies avait raison de recommander le renvoi de M. George M. Walker de son poste de surveillant du District de Swift-Current.

(b) La preuve recueillie révèle qu'il y a eu effectivement des irrégularités de commises dans le District de surveillance de Swift-Current et qu'une enquête aurait dû être faite au moment où le Directeur des services de l'assistance à l'agriculture des Prairies l'a conseillée.

(c) La preuve recueillie révèle que le régime employé actuellement par les services de l'assistance à l'agriculture des Prairies ne tend pas à l'obtention des renseignements exacts qui sont nécessaires pour bien exécuter le programme prévu par la loi.

(d) La preuve recueillie révèle que le régime lui-même et le manque de soin dans l'application du régime ont été dans une large mesure causes des inexactitudes qui se sont produites dans les Rapports de l'étendue en culture (CAR) présentés par les cultivateurs.

(e) La preuve recueillie révèle qu'il est impossible maintenant de déterminer exactement les justes allocations qui auraient dû être versées à tous les cultivateurs du District de surveillance de Swift-Current pour l'année 1962.

VOEUX

(1) Etant donné que de nombreux cultivateurs de la région de Swift-Current ont touché des allocations sans qu'il y ait eu infraction de leur part et qu'il est maintenant impossible de déterminer avec exactitude les justes allocations qui auraient dû être versées à tous les cultivateurs qui en ont touché ou, quant à cela, de déterminer avec exactitude si un cultivateur aurait dû effectivement toucher une somme moindre ou rien du tout, je recommande qu'aucune tentative ne soit faite maintenant pour obtenir remboursement de n'importe lequel des cultivateurs qui ont touché des allocations, pour les raisons que j'ai exposées de façon plus particulière aux pages 40 et 41 de mon rapport.

(2) Je recommande qu'on songe à l'opportunité de modifier la façon d'obtenir et de recevoir les rapports aux termes de la loi et des règlements et qu'on apporte plus de soin aux enquêtes et aux vérifications relatives à l'exactitude des rapports reçus.

(3) Je recommande qu'on examine la possibilité d'obtenir les rapports par l'entremise des secrétaires des municipalités où les récoltes sont déficitaires, l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies offrant une aide financière raisonnable à cette fin.

(4) Je recommande que l'on songe à faire ressortir à la fonction publique du Canada le personnel permanent de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies, afin de prévenir la possibilité de pressions politiques sur ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

JE SOUMETS RESPECTUEUSEMENT LE TOUT À L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE.

Le Commissaire,

(Signature) Harold W. Pope

le 10 juin 1964

APPENDICE "A"

CONSEIL PRIVÉ

CANADA

C.P. 1963-1896

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 21 décembre 1963.

Sur avis conforme du Premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande que l'honorable M. Harold Walpole Pope, juge de cour de district de la Saskatchewan, Moose Jaw, Saskatchewan, soit nommé commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes pour faire enquête et rapport sur

- (a) les circonstances qui ont déterminé le congédiement de M. George Walker du poste de surveillant de district de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies; et
- (b) les irrégularités qui se seraient produites dans les formalités relatives aux demandes de prestations en vertu des dispositions de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et dans le paiement desdites réclamations, en ce qui a trait aux plantes récoltées au cours de l'année 1962 dans la province de la Saskatchewan.

Le Comité recommande de plus

1. que le commissaire soit autorisé à exercer tous les pouvoirs à lui conférés par l'article 11 de la Loi sur les enquêtes;
2. que le commissaire adopte la procédure et les méthodes qu'il peut au besoin juger utiles pour la poursuite régulière de l'enquête et siège aux dates et endroits qu'il pourra décider à l'occasion;
3. que le commissaire soit autorisé à retenir au besoin les services des avocats, du personnel et des conseillers techniques à des taux de rémunération et de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor; et
4. que le commissaire fasse rapport au Gouverneur en conseil avec toute diligence raisonnable, et dépose au bureau de l'Archiviste fédéral les documents et registres de la Commission aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la conclusion de l'enquête.

Le Greffier du Conseil privé,

R.G. Robertson

APPENDICE "B"

TÉMOIGNAGES (RÉSUMÉS) DES CULTIVATEURS

ENQUÊTE RELATIVE À LA LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

Au cours de l'enquête, 103 cultivateurs du District de surveillance de Swift-Current établi en vertu de la loi susmentionnée ont été assignés comme témoins auprès de la Commission à propos de prétendues irrégularités dans la présentation et l'étude de réclamations d'allocations en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Les précis d'éléments de preuve consignés ci-après ne comportent pas l'identification des noms et adresses des cultivateurs intéressés. On peut, au besoin, puiser ces données dans la transcription officielle des témoignages.

CULTIVATEUR n° 1

Ce cultivateur n'exploite qu'une proportion relativement faible de son bien; il n'avait que 65 acres en culture en 1962. Il déclara un rendement de 312 boisseaux au lieu des 383 boisseaux indiqués par des pièces probantes, ce qui porterait, de 4.8 boisseaux à 5.8 son rendement à l'acre.

CULTIVATEUR n° 2

Un report de 500 boisseaux de vieux blé a été fautivement inscrit dans ses rapports de 1962. Son rendement de 1962 a aussi été mesuré incorrectement. Sa production de 1962 aurait dû être de 3,313 boisseaux au lieu des 2,005 déclarés, ce qui porterait son rendement par acre de 8.9 à 14.5 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 3

Le rendement de 1962 a été déclaré comme étant de 645 boisseaux alors qu'il était effectivement de 799 boisseaux. Un report de blé se chiffrant à 791 boisseaux a été déclaré fautivement. C'est un cas où il n'y aurait réellement pas dû y avoir de report. Le rendement exact par acre devrait être de 11 boisseaux au lieu des 9 boisseaux déclarés. Ce cultivateur a reconnu son erreur et déclaré qu'il s'était embrouillé en établissant son rapport de 1962.

CULTIVATEUR n° 4

Ce cultivateur a déclaré sa production de 1962 comme étant de 1,946 boisseaux alors qu'elle était en réalité de 2,450 boisseaux. Le rendement réel par acre devrait être de 12 boisseaux au lieu des 9.7 boisseaux déclarés.

CULTIVATEUR n° 5

Le report de blé à 1962 devrait être de 100 boisseaux au lieu des 1,000 boisseaux déclarés. Ce cultivateur a déclaré que ses coffres furent inspectés par l'inspecteur. Les écarts constatés entre la production et les ventes de 1962 furent expliqués par le cultivateur comme attribuables à un mélange de céréales.

CULTIVATEUR n° 6

La production déclarée par ce cultivateur en 1962 était de 1,181 boisseaux, alors que le chiffre de production réelle aurait dû être de 2,670 boisseaux, ce qui porterait son rendement par acre de 6 boisseaux à 14.9 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 7

La production déclarée par ce cultivateur en 1962 était de 1,413 boisseaux alors que la production réelle admise par le cultivateur était de 1,688 boisseaux. Les ventes effectives de cet homme en 1962 ont été de 2,603 boisseaux. Il a produit un reçu de \$700 afin de prouver que cette valeur en céréales, représentée par 700 boisseaux de blé, lui fut versée en contrepartie d'un prêt qu'il avait fait en 1956. Compte tenu de cet élément, le cultivateur reconnut que son rendement devrait être de 8 boisseaux l'acre au lieu du chiffre déclaré de 6.9.

CULTIVATEUR n° 8

Cet homme n'accusait aucun report dans sa déclaration de 1961, mais notait un quantité de vieux blé s'élevant à 1,100 boisseaux en 1962. Il expliqua ce fait en disant qu'il s'agissait d'une quantité de céréales qu'il avait héritée à la mort de son père. Cette explication est plausible et nous devrions considérer comme exacte la production déclarée de 1,817 boisseaux en 1962.

CULTIVATEUR n° 9

Ce cultivateur a déclaré une production de 2,014 boisseaux en 1962 contre une production effective de 3,445 boisseaux. Il reconnut que son rendement devrait être de 11.3 boisseaux l'acre au lieu des 7.7 boisseaux déclarés.

CULTIVATEUR n° 10

La production déclarée de 1,477 boisseaux devrait être, en réalité, de 2,409 boisseaux. Le cultivateur a reconnu que son rendement devrait être de 10 boisseaux l'acre au lieu des 6 déclarés.

CULTIVATEUR n° 11

Ce cultivateur a 136 têtes de bétail qu'il nourrit de céréales. En raison de cet élevage de bestiaux, il est actuellement impossible de déterminer la quantité de céréales produite en 1962. Il n'avait pas de blé reporté de 1961. Les coffres ne furent pas mesurés au moment de l'inspection, mais il déclara un report de 704 boisseaux en 1962 outre une production déclarée de 1,151 boisseaux. La comptabilité des ventes de 1962 accuse un chiffre de ventes de 2,988 boisseaux. Le cultivateur attribue cet écart à une estimation erronée de la production.

CULTIVATEUR n° 12

La production effective de cette ferme a été de 881 boisseaux en regard d'une production déclarée de 454 boisseaux, ce qui accroît le rendement déclaré, de 4.5 boisseaux l'acre à 8.8 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 13

L'exemplaire du Rapport de l'étendue en culture (CAR) que le cultivateur a entre les mains ne concorde pas avec l'original de ce document. Il semblerait que des rectifications ont été apportées à la formule par l'Administration après que l'inspecteur eut pris le rapport. Il ressort des témoignages présentés que la production réelle devrait être de 1,012 boisseaux, alors que le nombre de boisseaux déclarés est de 800. D'où rectification du rendement de 10.7 boisseaux l'acre à 13.4 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 14

La production déclarée par ce cultivateur était de 1,991 boisseaux contre une production réelle de 2,391 boisseaux. Son rendement moyen devrait être rectifié de 15.5 boisseaux l'acre à 18.4.

CULTIVATEUR n° 15

Ce cultivateur a déclaré une production de 4,467 boisseaux. Interrogé à ce sujet, il a révisé ses chiffres et atteint un total de 12,874 boisseaux, de sorte que sa déclaration passe de 9.5 boisseaux l'acre à 27.3 boisseaux. Cet homme a reçu en 1962 une allocation en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

CULTIVATEUR n° 16

Dans ce cas, le cultivateur a reconnu qu'une erreur s'était glissée dans sa déclaration par suite d'une erreur de dimensions fournie au sujet de ses coffres. Le rendement exact devrait être d'environ 3,000 boisseaux au lieu d'un rendement déclaré de 2,090 boisseaux, ce qui porterait son rendement de 7.4 boisseaux l'acre à 10.7 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 17

Ce cultivateur a déclaré en 1962 une production de 434 boisseaux alors que la production réelle était effectivement de 1,420 boisseaux. Le rendement rectifié sur cette base serait de 7 boisseaux, au lieu de 2 boisseaux, l'acre. L'erreur fut attribuée à un malentendu entre le cultivateur et l'inspecteur.

CULTIVATEUR n° 18

Ce cultivateur a reconnu que sa production aurait dû être de 1,020 boisseaux au lieu de 820 boisseaux, ce qui accroît son rendement, de 10.2 boisseaux l'acre à 12.7 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 19

Voici un cas où le cultivateur a convenu que sa production de 1962 devait être de 1,128 boisseaux l'acre au lieu de 604 boisseaux qu'il avait déclarés. D'où il suit que le rendement par acre passe de 5.7 boisseaux à 10.6 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 20

Le rendement déclaré par ce cultivateur est inexact et cela en raison du chiffre erroné des acres en culture. La superficie réelle est de 320 acres au lieu de 355. D'où accroissement du rendement de 18 boisseaux à 19.9 boisseaux l'acre.

CULTIVATEUR n° 21

Ce cultivateur a dit que son report de blé depuis 1961 aurait dû être de 1,800 boisseaux au lieu des 800 boisseaux qu'il a déclarés. Après révision, effectuée avec lui, de son rendement, de ses chiffres de ventes et de reports, il semblerait qu'il faut encore ajouter 1,000 boisseaux de reports à sa rectification antérieure de 1,800 boisseaux. Il est actuellement impossible de déterminer exactement sa production de 1962, mais il semble que cette production devrait être bien supérieure à celle qu'il a indiquée dans l'exemplaire du Rapport de l'étendue en culture.

CULTIVATEUR n° 22

Le Rapport de l'étendue en culture de 1962 révèle un report de 2,800 boisseaux de blé. D'après la documentation sur la production et les ventes dont la Commission dispose, le chiffre susmentionné n'est pas exact. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas actuellement de déterminer la production exacte de 1962, mais elle doit dépasser la quantité déclarée.

CULTIVATEUR n° 23

Ce cultivateur a fait savoir qu'il n'entendait pas fournir à l'inspecteur de renseignements exacts sur la production ou les reports. Son report de blé pour 1962 devrait être de 522 boisseaux au lieu des 635 boisseaux déclarés, et sa production de 1962 devrait dépasser le millier de boisseaux contre les 492 boisseaux déclarés. Son rendement de 5.9 boisseaux l'acre serait ainsi arrondi à 12.7 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 24

Cet homme ne paraissait pas bien portant; on le dispensa donc de porter témoignage. Il paraît qu'il est propriétaire d'un ranch et que la culture du blé est pour lui d'un intérêt passager et encore ne s'y

livre-t-il que sur une petite échelle. Il exploite des terres d'une forme irrégulière où il est difficile de prévoir des rendements précis. En fait, cependant, la production déclarée de 1961 était de 1150 boisseaux, sans report, et, après avoir vendu 669 boisseaux en 1961, le cultivateur, dans son Rapport de l'étendue en culture de 1962, déclara du vieux blé totalisant 1,400 boisseaux et la production de 1962 comme étant de 1,000 boisseaux. Les ventes de 1963 totalisèrent 2,142 boisseaux. Etant donné, toutefois, que cet homme n'a pas terminé sa déposition, il est impossible de rendre un verdict dans ce cas.

CULTIVATEUR n° 25

Le rapport de ce cultivateur n'a pas été convenablement vérifié par l'inspecteur en 1961. Il n'y a pas d'inscription sur l'exemplaire du cultivateur dans l'espace ménagé pour les reports de blé, tandis que l'exemplaire de l'inspecteur porte la mention "aucun report". Ce changement semble avoir été fait après que le cultivateur eut signé la formule. Le cultivateur dit que son report était de 2,000 boisseaux et que, si tel est le cas, son rapport pour 1962 semblerait être en règle.

CULTIVATEUR n° 26

Cet homme a eu la franchise de convenir que son Rapport de l'étendue en culture de 1962 était complètement erroné. Il a dit que le chiffre de 1,400 boisseaux de vieux blé consigné sur son Rapport de 1962 comme report n'était pas conforme à la vérité. En fait, il n'y avait pas de report et sa production de 1962 aurait dû être de 4,106 boisseaux au lieu des 2,043 boisseaux indiqués. Il y a donc lieu de rétablir le rendement exact, soit de 6.9 boisseaux l'acre à 13.9 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 27

Cet homme reconnaît librement qu'il n'avait pas inclus dans sa déclaration la part de son propriétaire et que sa production aurait dû par conséquent être de 5,055 boisseaux au lieu de 4,567 boisseaux. Le rendement aurait donc été de 10 boisseaux l'acre au lieu des 9 boisseaux déclarés.

CULTIVATEUR n° 28

Ce cultivateur a convenu que sa production réelle en 1962 aurait dû être de 7,075 boisseaux au lieu des 4,244 boisseaux déclarés. Cette rectification établit donc son rendement par acre à 13.8 boisseaux au lieu de 8.2.

CULTIVATEUR n° 29

Ce cultivateur a fait connaître que sa production réelle en 1962 était de 2,021 boisseaux au lieu des 988 boisseaux déclarés dans son Rapport de l'étendue en culture de 1962, ce qui porte son rendement, de 6.1 boisseaux l'acre à 12.6 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 30

Cet homme était malade en 1961 et n'a pas souscrit son rapport de 1961 sur l'étendue en culture. Le rapport de 1962 répond aux besoins et les renseignements donnés semblent exacts. L'ennui, dans ce cas, tiendrait à ce que le rapport de 1961 ne renfermait que des chiffres approximatifs. Les données provenaient de quelqu'un d'autre que le cultivateur.

CULTIVATEUR n° 31

Ce cultivateur avait une bonne récolte en 1961; une partie fut entassée mais non battue. Le battage se fit par la suite et donna lieu à un report additionnel qui ne figura pas dans le Rapport de l'étendue en culture de 1961. Ceci dit, il semble bien que ledit Rapport présenté par cet homme est correct.

CULTIVATEUR n° 32

Ce cultivateur a fait connaître que son rapport prescrit par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies était inexact. Il dit qu'il s'en était tenu à une estimation du montant et que la production de 1962 était en réalité de 1,830 boisseaux au lieu du chiffre déclaré de 1,024. Ce qui veut dire un rendement de 11.8 boisseaux l'acre au lieu des 6.7 boisseaux déclarés.

CULTIVATEUR n° 33

Cet homme a indiqué que son rapport de 1962 était inexact et que sa production réelle était de 2,032 boisseaux au lieu des 1,511 boisseaux déclarés. Le cultivateur a ajouté que ses coffres n'avaient pas été mesurés.

CULTIVATEUR n° 34

Dans ce cas, le cultivateur a convenu que sa production minimum de 1962 devait être de 8,500 boisseaux, même si les chiffres accessibles à la Commission indiquent un montant notablement plus élevé. Il a déclaré une récolte de 7,906 boisseaux. Si l'on s'en tient à l'erreur qu'il a reconnue, son rendement par acre serait rectifié de 13.1 boisseaux à 14.

CULTIVATEUR n° 35

Cet homme a tout de suite reconnu que sa production de 1962 aurait dû être de 12,018 boisseaux au lieu des 6,915 boisseaux déclarés tout d'abord. D'où un rendement de 19.2 boisseaux l'acre au lieu de 10.9 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 36

Dans ce cas, le cultivateur a prévenu la Commission de l'erreur qu'il avait faite en déclarant que sa production de 1962 était de 660 boisseaux, alors qu'en réalité elle était de 1,821 boisseaux, ce qui porte le rendement de 5 boisseaux l'acre à 14 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 37

Cet homme a révélé qu'il avait fautivement déclaré une production de 4,099 boisseaux en 1962, alors qu'elle était en réalité de 4,870 boisseaux, ce qui porterait son rendement de 9.8 boisseaux à 11.5 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 38

Ce cultivateur a vendu, en 1962, une partie des céréales de son père avec les siennes. Il a été très difficile d'établir les chiffres de production et de report, et impossible d'établir un chiffre de production exact pour 1962.

CULTIVATEUR n° 39

Ici encore, il a été difficile de concilier les chiffres donnés par ce cultivateur avec ceux des documents officiels accessibles à la Commission. D'après sa déclaration de 1961, il aurait dû y avoir un report de 64 boisseaux seulement, alors qu'en 1962 il déclarait un report de 2,070 boisseaux et une production de 904 boisseaux. Les écarts semblent tenir en partie à un mesurage fautif des coffres.

CULTIVATEUR n° 40

Grâce aux explications données à la Commission par ce cultivateur, ses exposés semblent maintenant corrects. Le vieux blé qui s'ajoutait en 1962 au blé déclaré provenait d'une succession.

CULTIVATEUR n° 41

Ce cultivateur a franchement déclaré que sa production de 1962 aurait dû être de 2,643 boisseaux au lieu des 1,140 boisseaux inscrits dans son rapport. Il a aussi convenu que son rendement était de 17.5 boisseaux l'acre au lieu des 7.6 boisseaux déclarés.

CULTIVATEUR n° 42

Cet homme a indiqué que le chiffre réel de sa production en 1962 était de 4,229 boisseaux au lieu des 3,110 boisseaux déclarés. Il a convenu que son rendement devait maintenant être rectifié en conséquence, soit de 9.4 boisseaux l'acre à 12.5 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 43

Les dossiers accessibles à la Commission montrent que la production de ce cultivateur aurait dû être de 1,926 boisseaux en 1962, au lieu des 1,276 boisseaux déclarés. D'où accroissement du rendement, de 6.7 boisseaux l'acre à 10 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 44

Ce cultivateur a reconnu que sa production réelle en 1962 devrait être de 3,390 boisseaux au lieu des 2,905 déclarés. D'où un rendement de 7.7 boisseaux l'acre au lieu de 6.6 boisseaux. Il déclara que ses coffres n'avaient jamais été mesurés ou examinés.

CULTIVATEUR n° 45

L'inexactitude du rapport de ce cultivateur découle des chiffres fautifs inscrits pour son report de blé de 1961. La production de 1,689 boisseaux déclarée pour 1962 est à peu près exacte. Les données accessibles à la Commission indiquent en fait un rendement réel de 1,813 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 46

Les inexactitudes notées dans ce cas s'expliquent par des chiffres incorrects donnés pour le vieux blé en 1961. A la suite d'un interrogatoire, le cultivateur nota que le chiffre de 1,900 boisseaux de vieux blé cité en 1961 était inexact et que, en fait, il s'agissait de 19,000 boisseaux. On sait qu'en 1961, on ne cherchait pas à déterminer avec précision le chiffre du report. Ses rapports de 1962 indiquaient un report de 10,200 boisseaux et une production de 5,748 boisseaux seulement. Le chiffre des ventes en 1962 se situait à 12,622 boisseaux. Il est impossible de déterminer exactement ou de concilier les chiffres donnés.

CULTIVATEUR n° 47

Il va sans dire que des erreurs se sont glissées dans les rapports présentés par ce cultivateur, tant en 1961 qu'en 1962. Quoi qu'il en soit, la production était très faible et se situait probablement entre 2 et 4 boisseaux l'acre.

CULTIVATEUR n° 48

Cet homme indiqua qu'il avait un report de blé en 1962 alors qu'en réalité il n'en avait pas. Cependant, sa production dépasse à peine celle qu'il déclarait dans son rapport; il semble que ses chiffres étaient à peu près exacts, sauf qu'il n'y avait aucun report de vieux blé. Son rendement exact n'excède probablement pas 5 boisseaux l'acre.

CULTIVATEUR n° 49

Ce cultivateur a reconnu sans ambages que ses rapports de 1961 et de 1962 sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies étaient tout à fait inexacts. Il fit connaître à la Commission que son report de blé de 1961 aurait dû être de 40,000 boisseaux au lieu des 4,000 boisseaux déclarés. Il a déclaré qu'il exploitait une partie du domaine de son père parallèlement au sien. Il a déclaré que sa production de 2,344 boisseaux inscrite pour 1962 n'était pas du tout exacte et que le rendement aurait dû être de 20 boisseaux à l'acre au lieu de 12. Ce cultivateur n'a pas obtenu de compensation en vertu de la loi et il semblait indifférent quant à l'exactitude de sa déclaration. Il indiqua dans son rapport que

son père et lui avaient encore, à l'époque, environ 30,000 boisseaux de blé en mains. Au moment de l'inspection en vertu de la loi, on lui a demandé quel report de blé il avait et il a dit à l'inspecteur qu'il ne le savait pas. L'inspecteur a mentionné le chiffre de 4,000 boisseaux et le cultivateur a dit qu'il avait en mains au moins cette quantité de blé.

CULTIVATEUR n° 50

Cet homme a reconnu que les chiffres de sa production pour 1962 étaient inexacts et ne constituaient qu'une estimation très approximative. Les registres à la disposition de la Commission révèlent qu'il a vendu plus de blé en 1961-1962 qu'il n'était censé avoir produit ou reporté, selon sa déclaration à l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies. Les copies du Rapport de l'étendue en culture (CAR) qui se trouvaient entre les mains du cultivateur n'étaient pas conformes aux copies originales déposées auprès de l'organisme chargé d'appliquer la loi. Il est impossible de déterminer avec exactitude la production exacte de 1962 d'après les renseignements dont dispose la Commission.

CULTIVATEUR n° 51

Dans ce cas-ci, le cultivateur a soutenu énergiquement que sa production de 1962 n'avait été que de 378 boisseaux, bien que les chiffres fournis à la Commission sembleraient indiquer que sa production exacte a dépassé 800 boisseaux. Il ne semble y avoir aucun moyen de déterminer avec exactitude le chiffre précis.

CULTIVATEUR n° 52

Cet homme a déclaré que sa production véritable pour 1962 devrait être de 683 boisseaux plutôt que de 198 boisseaux, chiffre dont il avait fait rapport. D'où rectification de son rendement de 2.6 boisseaux à 9 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 53

Ce cultivateur a fourni des chiffres imprécis de sa production en 1961. Sa production de 1961 aurait dû être de 1,000 boisseaux plutôt que de 345 boisseaux, chiffre qui a fait l'objet du rapport. Le cultivateur a déclaré qu'il pensait que l'inspecteur du service de l'assistance à l'agriculture des

Prairies sollicitait la compensation en 1961 et il consigna le chiffre le moins élevé. La production exacte pour 1962 devrait être de 1,194 boisseaux, ce qui est à peu près le chiffre mentionné par le cultivateur, sauf que le grain de semence n'était pas inclus.

CULTIVATEUR n° 54

Il n'y a pas eu, dans ce cas, de mesures précises des rendements ou des reports. Le cultivateur estimait sa récolte à 20 boisseaux à l'acre en 1962. Il n'a reçu aucune compensation en vertu de la loi et ne se souciait guère des chiffres de production. Il a affirmé que les renseignements fournis sur sa déclaration au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies avaient été calculés d'après une estimation du rendement moyen par acre, multipliée par le nombre d'acres en culture. Ses compartiments n'avaient pas été mesurés en 1961 ni en 1962. En 1961, le report fut fixé à "néant" alors qu'il aurait dû être de 3,500 boisseaux. Il est impossible de déterminer avec exactitude les chiffres précis de la production pour 1962 d'après les renseignements dont dispose la Commission.

CULTIVATEUR n° 55

Les chiffres du report de céréales de 1961 à 1962, fournis par ce cultivateur, étaient fondés uniquement sur les terres qu'il cultive maintenant, tandis que ses déclarations de 1962 comprennent toutes les céréales produites, y compris la production tirée d'une ferme qu'il a maintenant vendue. Il a englobé en un tout la production et les ventes tirées de ses exploitations et il n'est pas possible à la Commission de déterminer l'exactitude de ses déclarations.

CULTIVATEUR n° 56

Ce cultivateur a dit à la Commission qu'en 1962, l'inspecteur du service de l'assistance à l'agriculture des Prairies lui avait dit d'établir son rendement au-dessous du niveau véritable afin qu'on pût lui verser une compensation en vertu de la loi. Invité à témoigner dans ce cas, l'inspecteur nia avoir fait une telle déclaration ni aucune déclaration pouvant être interprétée dans ce sens. Cependant, l'inspecteur a déclaré n'avoir jamais vérifié le report de blé de 1962. Il accepta la parole du

cultivateur quant au nombre de boisseaux. Il ne vérifia que les compartiments qui étaient censés renfermer la production de 1962 et sa vérification s'arrêta là. Il déclara n'avoir pas vérifié l'exactitude du report indiqué, s'en remettant au cultivateur pour la répartition de la récolte totale entre les différentes parcelles de terre en culture. Le cultivateur reconnut que le rendement précis aurait dû être de 12 boisseaux à l'acre au lieu des 8.2 boisseaux qui avaient été indiqués dans le rapport.

CULTIVATEUR n° 57

Ce cultivateur a déclaré que le report de sa production en 1961 était inexact et aurait dû être de 4,300 au lieu de 2,000 boisseaux. Il ajouta qu'il n'avait pas cherché à en arriver à un chiffre exact, quant au vieux blé, au moment où il a soumis ses déclarations au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies. L'estimation de la production courante a été établie d'après les acres en culture et non pas par mesurage.

CULTIVATEUR n° 58

A cause de la grêle, aucune production n'a été indiquée pour la ferme de cet homme en 1962. Les chiffres mentionnés dans son rapport de 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies étaient tout à fait inexacts. Alors qu'il n'a fait rapport que d'une production de 488 boisseaux en 1961 et d'aucune production en 1962, ses ventes totales pour les deux années se sont établies à 7,797 boisseaux. Il semble bien que les déclarations relatives aux reports d'années antérieures n'étaient pas exactes et que, de fait, cet homme n'a eu aucune récolte en 1962.

CULTIVATEUR n° 59

Les compartiments n'ont pas été mesurés et aucune inspection satisfaisante des céréales en entrepôt n'a été faite à l'époque où ce cultivateur a produit son Rapport de l'étendue en culture (CAR). Le report de 5,000 boisseaux indiqué dans le rapport de 1962 ne concorde pas avec les chiffres de 1961, lesquels révélaient une production et un report totaux de 4,859 boisseaux et des ventes de 3,848 boisseaux. En 1962, les ventes atteignirent 5,706 boisseaux; cependant, selon le cultivateur, 1,024 boisseaux seulement de cette quantité représentaient la récolte de 1962. Il n'y a aucun moyen de déterminer en ce moment les chiffres précis de la production de 1962.

CULTIVATEUR n° 60

Ce cultivateur a déclaré que l'inspecteur n'avait jamais mesuré ses greniers ni ses compartiments. Le cultivateur ajoute qu'il a calculé sa production d'après les chargements placés dans les compartiments et que la production de 1962 s'établissait à 612 boisseaux. La mesure en profondeur du grenier employé pour l'entreposage de la production de 1962 a été inscrite sur le Rapport de l'étendue en culture (CAR) pour établir le chiffre exact de 612 boisseaux, par rapport à l'espace dans le grenier. Le Rapport de l'étendue en culture (CAR) pour 1961 indique un total, quant à la production et au report, de 4,864 boisseaux, et des ventes en 1962 de 5,513 boisseaux. Le Rapport de l'étendue en culture (CAR) de 1962 indique un report de 5,000 boisseaux. Ces chiffres ne donnent pas un aperçu réel des faits; cependant, la Commission n'a aucun moyen en ce moment de déterminer quelle a été la production exacte en 1962.

REMARQUE - Dans les trois cas qui précèdent, soit les cultivateurs 58, 59 et 60, il s'agissait de trois frères qui ont déclaré pour 1961 exactement la même quantité de vieux blé - soit 4,000 boisseaux. En 1962, ils ont de nouveau déclaré la même quantité de vieux blé, cette fois, 5,000 boisseaux. Ce nous semble être là une singulière coïncidence.

CULTIVATEUR n° 61

Cet homme est en affaires et pouvait difficilement visiter sa ferme de façon régulière. Il a peut-être été un peu négligent dans la préparation de sa déclaration, mais il semblerait que le chiffre qu'il a déclaré pour 1962 soit à peu près exact.

CULTIVATEUR n° 62

Dans ce cas-ci, l'homme a récolté les céréales lui-même et il dit que les compartiments n'ont jamais été mesurés; il ajoute cependant qu'il a donné à l'inspecteur des chiffres exacts et que sa production a été vraiment celle qu'il a indiquée, soit 1,240 boisseaux. Cet aspect de sa déclaration semble exact, mais il paraît y avoir des erreurs dans les chiffres relatifs au report de céréales qu'il a indiqués.

CULTIVATEUR n° 63

Ce cultivateur dit que ses compartiments n'ont pas été mesurés et que l'estimation de sa production a été très approximative, puisqu'elle se fondait sur le nombre de camionnées de céréales qui ont été transportées jusqu'à ses greniers. A partir de là, il est arrivé au chiffre de 2,207 boisseaux comme production de 1962. Il a indiqué la grandeur et la longueur du grenier à l'inspecteur et celui-ci a indiqué la profondeur de blé pour établir le nombre exact de boisseaux, sans mesurer le compartiment. Cette estimation rudimentaire de la production semble être à peu près exacte, mais il est impossible de déterminer les chiffres précis.

CULTIVATEUR n° 64

Dans ce cas-ci également, les compartiments n'ont pas été mesurés. Les chiffres du report de blé de 1961 ne sont pas exacts. L'inspecteur a simplement demandé au cultivateur quel était le nombre de boisseaux et il l'a réparti entre les différentes parcelles de terrain qu'exploitait le cultivateur. Le chiffre du report indiqué sur la copie du Rapport de l'étendue en culture (CAR) qu'a conservée le cultivateur, diffère du chiffre indiqué dans la copie originale. L'original indique un report de 1,400 boisseaux tandis que la copie fait mention de 800 boisseaux. Il est impossible de déterminer ou de vérifier la production déclarée pour 1962. Il semblerait que cette production soit beaucoup plus élevée que celle qui a été indiquée sur la déclaration soumise au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies, étant donné les ventes de 2,836 boisseaux en 1962.

CULTIVATEUR n° 65

Ce cultivateur dit que les chiffres de sa production de 1962 sont plus ou moins le résultat de conjectures. Il a déclaré à la Commission que, bien que son rapport indique que ses compartiments avaient été mesurés, de fait ils ne l'ont pas été. La production de 1962 semblerait être de 7,478 boisseaux; toutefois, cette production doit être répartie entre les différentes parcelles de terre qui sont exploitées par ce cultivateur. Or, il n'y a maintenant aucune façon d'établir cette répartition avec exactitude.

CULTIVATEUR n° 66

Dans ce cas-ci, selon les renseignements dont dispose la Commission, il semblerait que la production de 1962 doive être supérieure à 1,000 boisseaux plutôt que de 512 boisseaux, ainsi qu'il est mentionné au rapport. Cela porterait le rendement par acre de 6 à 13.6 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 67

La déclaration de 1962 semble être exacte. Cette année-là, il y avait sur la ferme 4,500 boisseaux de céréales qui n'étaient pas du blé appartenant à ce cultivateur et qui n'ont pas été vendus en vertu de son livret de permis. Ce blé aurait dû être convenablement identifié.

CULTIVATEUR n° 68

Ce rapport a été établi tôt dans la période d'inspection de 1962 et indique que la récolte de 1962 avait été gravement atteinte par la grêle. Subséquemment, on a récupéré une plus forte quantité de céréales qu'on ne s'y attendait. Le rendement dont il a été fait rapport à l'époque de l'inspection s'établissait à 686 boisseaux et était probablement exact au moment où il a été indiqué. Toutefois, des céréales additionnelles ont été récoltées et la production totale de 1962 s'est élevée, en définitive, à 1,715 boisseaux. Par conséquent, le rendement de 1962 aurait dû être de 14.2 boisseaux par acre au lieu des 5.7 boisseaux mentionnés dans le rapport. L'inexactitude dans ce cas n'était pas voulue, puisqu'elle résultait d'une récupération inattendue de céréales additionnelles après la chute de grêle.

CULTIVATEUR n° 69

Dans ce cas, le cultivateur a indiqué que les chiffres de la production de 1962 mentionnés dans le Rapport soumis au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies n'étaient pas exacts, mais une pure estimation. Il dit avoir indiqué à l'inspecteur les dimensions de son grenier, son rendement estimatif, puis d'avoir consigné sur le Rapport de l'étendue en culture (CAR), la hauteur du blé dans le grenier qu'il fallait pour que tout concorde. Il a prétendu qu'il ne voyait pas quelle différence l'inclusion de vieux grain pourrait bien faire. Il a déclaré que la production de 1962 aurait dû être 3,182 boisseaux plutôt que les 2,753 boisseaux

indiqués dans le rapport. Le rendement s'établirait donc à 11.3 boisseaux plutôt que 9.8 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 70

Ce cultivateur a déclaré que le rendement indiqué dans le rapport de 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies n'était pas exact et aurait dû être de 2,720 boisseaux au lieu de 1,631 boisseaux, tandis que le nombre d'acres en culture aurait dû être de 188 plutôt que de 205. Il donna à l'inspecteur une estimation de la production puis lui indiqua les dimensions du grenier. La hauteur du grain qui se trouvait dans le grenier fut consignée au rapport de manière à ce que tout concordât par rapport aux dimensions du grenier et aux chiffres de production indiqués. Le rendement aurait donc dû être de 14.7 boisseaux à l'acre au lieu de 7.9.

CULTIVATEUR n° 71

Cet homme était hospitalisé au moment de la soumission de son rapport de 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies et c'est son frère qui a essayé de donner des renseignements exacts. Etant donné cette complication, il n'est pas possible de déterminer les chiffres exacts de la production pour 1962.

CULTIVATEUR n° 72

Dans ce cas-ci, la production de 1962 semble avoir été de 1,217 boisseaux plutôt que de 576 boisseaux mentionnés dans le rapport; toutefois, le cultivateur était incapable de dire d'où venait le grain supplémentaire. Il semblerait toutefois que le report de vieux blé soit inexact. Selon les renseignements dont la Commission dispose, il n'est pas possible de déterminer avec quelque exactitude la production de 1962.

CULTIVATEUR n° 73

Cet homme n'habite pas sa ferme et il s'est servi des chiffres de production que lui a fournis le cultivateur qui faisait la récolte pour son compte. Les chiffres sont évidemment erronés, mais il est impossible de déterminer en ce moment la production exacte. On a déclaré pour 1962 une production de 549 boisseaux, sans report apparent de 1961. En 1962,

on a fait part d'un report de 600 boisseaux et de ventes s'établissant, au total, à 1,147 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 74

Un report de blé de 2,500 boisseaux a été déclaré sur la formule soumise par ce cultivateur pour 1962, bien que tout le vieux blé de la production de 1961 semble avoir été écoulé, et bien qu'il ait vendu ou ensemencé 4,024 boisseaux en 1962 et que la production de 1962 soit indiquée comme ayant été de 3,598 boisseaux. En réponse à une analyse de ces déclarations, le cultivateur a indiqué que le chiffre de sa production en 1962 n'était qu'une estimation et que ses compartiments n'ont pas été mesurés. Les chiffres de la production de 1962 fournis par ce cultivateur sur sa déclaration au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies, ou ses chiffres concernant le report de 1961, sont nettement erronés.

CULTIVATEUR n° 75

Ce cultivateur a indiqué que les chiffres de sa production pour 1962, soit 1,803 boisseaux, n'étaient qu'une estimation. Selon certains faits dont dispose la Commission, il semblerait que la production ait été d'au moins 2,700 boisseaux. Il y a peut-être eu un report de 1961 qui a pu réduire un peu ce chiffre, encore qu'un examen des documents et de la production pour 1961 indique qu'il n'en est rien. Il est sûr que la production en 1962 a dépassé le montant indiqué et le cultivateur déclare que ses céréales de 1962 ont été entreposées dans deux greniers, bien que sa déclaration de 1962 indique qu'un seul grenier a été mesuré.

CULTIVATEUR n° 76

La déclaration soumise par ce cultivateur pour 1961 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies indique une quantité globale de 2,561 boisseaux pour la production de 1961 et le report des années précédentes, et des ventes en 1961 de 3,413 boisseaux. Le Rapport que ce cultivateur a soumis au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies pour 1962 indique 2,520 boisseaux de vieux blé et une production en 1962 de 650 boisseaux seulement. Les renseignements dont dispose la Commission semblent indiquer qu'une grande partie des 2,520 boisseaux de vieux blé

était, de fait, du blé de 1962; toutefois, le cultivateur n'était pas prêt à reconnaître qu'il en était ainsi.

CULTIVATEUR n° 77

Ce cultivateur a été convoqué en tant qu'inspecteur a l'égard des déclarations qui lui étaient attribuées par le cultivateur n° 56. Sa déposition a été résumée dans le Rapport fourni a l'égard du cultivateur n° 56.

CULTIVATEUR n° 78

Le chiffre de la production de 1962 dont il est fait mention dans les déclarations au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies n'était qu'une estimation, prétend ce cultivateur. Il a déclaré que les 800 boisseaux indiqués comme vieux blé reporté des années précédentes ont peut-être été ainsi indiqués par erreur mais qu'il ne s'en souvient pas. Il semble bien qu'il n'y ait aucun moyen de déterminer en ce moment avec quelque exactitude ce qu'ont été les chiffres exacts de la production de 1962.

CULTIVATEUR n° 79

Ce témoin a déclaré librement que les chiffres fournis dans le rapport de 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies étaient absolument erronés et que les chiffres exacts de la production auraient dû être de 2,457 boisseaux étant donné qu'il n'y a pas eu de report de vieux blé à l'année 1962. Un chiffre de production de 500 boisseaux avait originairement été indiqué dans la déclaration. Le rendement de la ferme de ce cultivateur devrait être porté de 4 à 15,3 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 80

Une partie du blé vendu en 1962 par ce cultivateur consistait en blé qu'il avait reçu pour du travail agricole exécuté sur commande. Les compartiments furent mesurés en 1962 et la production qui a été déclarée semble être exacte. L'écart entre la production et les chiffres du report s'explique du fait que ce cultivateur a reçu du blé en paiement de travail qu'il a fait pour d'autres.

CULTIVATEUR n° 81

La déclaration de ce cultivateur en 1962 n'était pas exacte, mais il n'a pas pu aider la Commission à obtenir des chiffres exacts de la production et du report. Les renseignements dont disposait la Commission étaient insuffisants et ne lui permettaient pas de faire une analyse exacte du programme de ce cultivateur en 1962.

CULTIVATEUR n° 82

Ce cultivateur a fourni des renseignements inexacts quant au report de céréales en 1961. Il dit avoir agi ainsi parce qu'il croyait que, s'il donnait des renseignements précis, cela pourrait influencer sur sa compensation sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Ses compar-  
timents ne furent pas mesurés. Les chiffres de la production et du report étaient des estimations très approximatives et la Commission n'a aucun moyen de déterminer quelle était la situation exacte.

CULTIVATEUR n° 83

Cet homme a affirmé que les chiffres de production mentionnés dans son rapport de 1962 étaient une estimation très approximative et il ne sait pas du tout si les chiffres sont à peu près justes. D'abord, il n'a pas inclus la part de la récolte qui est allée au propriétaire foncier; cela porterait les chiffres de la production de 2,008 à 2,808 boisseaux. Il est possible qu'il y ait d'autres inexactitudes que la Commission n'a pas décelées.

CULTIVATEUR n° 84

Dans ce cas-ci, on a dû mesurer des tas de céréales sur le sol pour estimer la production de 1962 aux fins de l'application de la Loi sur l'as-  
sistance à l'agriculture des Prairies. L'inspecteur a essayé de mesurer et d'estimer le rendement avec exactitude, mais il semble bien qu'il y avait plus de blé que ne l'indiquait, en fait, son estimation. Cette erreur n'était sans doute pas volontaire. La production réelle de blé en 1962 était de 1,695 boisseaux tandis que l'estimation s'établissait à 1,436 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 85

Cet homme vend des instruments aratoires et accepte des céréales en paiement de tels instruments. Le blé ainsi ajouté embrouille la situation en ce qui concerne la production de céréales tirée de sa propre exploitation. L'inspecteur semble avoir fait un certain effort pour déterminer les chiffres exacts de la production en 1962, et il se peut que l'estimation de 2,981 boisseaux soit à peu près correcte.

CULTIVATEUR n° 86

Dans ce cas-ci, les compartiments ne furent pas mesurés en 1962 et la répartition de la production de céréales entre les diverses parcelles de terrain et, de fait, la production totale de céréales semblent être le résultat de conjectures. Le cultivateur attribue les erreurs évidentes, dans ses estimations, au fait que son père lui a donné 1,200 boisseaux de blé. Cette quantité de céréales n'a fait l'objet d'aucun rapport. A tout événement, son rendement a dépassé 12 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 87

Cet homme a dit que le chiffre qu'il a fourni, quant à son report de blé de 1961, était inexact. Il a ajouté que le report indiqué au sujet de ses opérations de 1962 était inexact. Il a déclaré qu'on a établi la production mentionnée pour 1962 en comptant le nombre de chargements de céréales placés dans ses compartiments et qu'on n'a rien mesuré du tout. Il est impossible à la Commission, en ce moment, de déterminer le chiffre exact de la production de 1962.

CULTIVATEUR n° 88

Ici, le cultivateur a déclaré que le chiffre mentionné dans son rapport de 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies, au sujet du report, n'était pas exact et qu'il comprenait le blé de son frère, blé qui n'aurait pas dû être indiqué dans le rapport. Il a ajouté que son frère lui avait donné du blé à l'occasion de transactions qu'ils avaient eues entre eux. Il ne savait pas si les compartiments avaient été mesurés par l'inspecteur; toutefois, l'inspecteur avait dit qu'il les mesurerait, bien que le rapport au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies

ait été établi avant l'inspection de tout compartiment. La production déclarée était de 5,925 boisseaux pour 1962, ce qui représenterait un rendement de 18.1 boisseaux à l'acre. Il semblerait, cependant, que les ventes, mentionnées comme ayant été de 1,550 boisseaux, soient inexactes et qu'on aurait dû indiquer des ventes réelles de 2,030 boisseaux, ce qui fixerait le rendement à au delà de 20 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 89

Cet homme dit que ses compartiments n'ont pas été mesurés. Si sa déclaration est exacte, il n'aurait pas pu avoir un report de 1,000 boisseaux, comme il l'a indiqué. Il a dit à la Commission qu'il ne se rappelle rien au sujet des calculs faits pour sa déclaration de 1962; il a ajouté cependant que l'inspecteur avait pris sa parole au sujet de la production, sans mesurer ni vérifier ses compartiments. Il serait très difficile de déterminer les chiffres exacts de la production obtenue par ce cultivateur en 1962.

CULTIVATEUR n° 90

Dans ce cas-ci, le cultivateur a dit que l'inspecteur semblait avoir très bien fait son travail lorsqu'il a établi sa déclaration de 1962. Il dit que ses compartiments furent mesurés et la production soigneusement vérifiée. Toutefois, si l'on compare ses déclarations de 1961 et de 1962, le report de 1,600 boisseaux indiqué pour 1962 ne saurait être exact; pourtant, le cultivateur n'a pu donner aucune explication à ce sujet. Il a déclaré que la production indiquée pour 1962 était exacte.

CULTIVATEUR n° 91

Le cultivateur a reconnu que le chiffre indiqué dans ses rapports de 1962, quant à la production, était inexact. Il dit qu'il a mesuré lui-même ses compartiments et donné les chiffres à l'inspecteur. Selon lui, l'inspecteur n'a pas vérifié ces chiffres mais a accepté sa parole. Le cultivateur reconnaît que sa production de 1962 aurait dû être fixée à 2,270 boisseaux plutôt que 1,373 boisseaux, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport; cela porterait son rendement de 5.7 à 9.9 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 92

La production de céréales indiquée dans le rapport fourni pour 1962 au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies n'était pas exacte, selon ce cultivateur. Des céréales de 1962 ont été incorrectement indiquées comme étant du vieux blé. La production aurait dû être fixée à 2,924 boisseaux plutôt que 1,724 boisseaux, comme il est indiqué dans le rapport; cela porterait le rendement de 5.2 à 8.8 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 93

L'inspecteur n'a ni mesuré ni vérifié, dans ce cas-ci, les compartiments du cultivateur. Il s'est borné à remplir la formule pour le cultivateur, en se fondant sur des renseignements fournis par celui-ci. Le cultivateur a reconnu que la production exacte aurait dû être de 2,315 boisseaux plutôt que de 1,521 boisseaux, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport; cela porterait le rendement de 10 à 15.4 boisseaux à l'acre.

CULTIVATEUR n° 94

Ici également, la production de blé de 1962 a été identifiée en partie comme étant du vieux blé, dans le rapport soumis au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies. La production de 1962 a été, en vérité, de 3,470 boisseaux alors que le rapport fait mention de 1,555 boisseaux; le cultivateur a reconnu que son rendement avait été, de fait, de 17.8 boisseaux à l'acre et non de 7.9 boisseaux comme il est mentionné dans le Rapport.

CULTIVATEUR n° 95

Cet homme déclare que sa production de 1962 aurait dû être de 5,435 boisseaux au lieu de 4,477 boisseaux et que son report à l'année 1962 a été de 400 boisseaux tandis que le rapport soumis fait mention de 800 boisseaux. Après ces rectifications, son rendement s'établit à 9.2 boisseaux plutôt que 7.2 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 96

Cet homme n'a eu en 1962 qu'une faible production sur une étendue de 40 acres. Il reconnaît que son rendement aurait dû être de 8.8 boisseaux par acre alors que son Rapport fait mention de 6.2 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 97

Cet homme nourrit un grand nombre de bestiaux et possède de vastes étendues de terre. Il n'a pas coutume de vendre de blé; il se sert plutôt de son blé pour nourrir son bétail. Il est impossible d'estimer ce qu'a pu être sa production en 1962.

CULTIVATEUR n° 98

Il est évident que les chiffres fournis par cet homme dans ses déclarations de 1961 et 1962 sont inexacts. Les chiffres de la production, des ventes de blé et du report, pour 1961 et 1962, ne concordent pas. En 1961, il a vendu au delà de 11,000 boisseaux de céréales et en 1962 il a déclaré un report de 11,000 boisseaux et une production, pour cette année-là, de 3,025 boisseaux. Il prétend avoir encore environ 9,000 boisseaux de céréales sur sa ferme et il dit qu'il croyait en avoir de 4,000 à 5,000 boisseaux en mains en juillet 1963. Il dit en outre qu'il n'a pas établi lui-même les chiffres mentionnés dans ses rapports, mais que l'inspecteur l'a fait pour lui. Les chiffres mentionnés dans ses rapports de 1961 et 1962 sont certainement inexacts et il est impossible à la Commission de déterminer en ce moment quelle a été la situation véritable en 1962.

CULTIVATEUR n° 99

Cet homme dit que le report indiqué dans son rapport de 1961 est inexact. Il aurait vendu tout ce qu'il possédait avant la récolte de 1962; il n'y a donc eu aucun report à 1963. Il croyait que l'inspecteur avait mesuré ses compartiments mais il n'en était pas certain. A tout événement, il a déclaré que sa production de 1962 aurait dû être de 4,755 boisseaux plutôt que de 3,014 boisseaux comme il est indiqué dans le rapport. Son rendement par acre serait donc ainsi de 19 boisseaux plutôt que de 12. Il dit ne pas avoir obtenu de compensation en vertu de la loi en 1962.

CULTIVATEUR n° 100

Ce cultivateur dit ne pas avoir eu de report de 1961 et il ajoute que sa production pour 1962 aurait dû être de 3,717 boisseaux et non pas

de 1,724 boisseaux comme il est indiqué au rapport. Il reconnaît qu'il en résulterait un relèvement du rendement par acre de 6.9 à 12.3 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 101

Dans ce cas-ci, le cultivateur a déclaré que son report de 1961 n'avait été que de 200 boisseaux et que sa production en 1962 aurait dû être indiquée comme étant de 2,503 boisseaux alors que, dans son rapport au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies, elle est indiquée comme ayant été de 1,934 boisseaux. Le rendement par acre serait ainsi porté de 9.6 à 12 boisseaux.

CULTIVATEUR n° 102

Selon cet homme, la production qu'il a déclarée pour 1962, soit 7,325 boisseaux, n'était qu'une estimation. Il dit que l'inspecteur n'a pas mesuré ses compartiments et n'a fait aucune autre vérification de sa production. La copie du Rapport de l'étendue en culture (CAR), pour 1962, conservée par le cultivateur ne correspondait pas à l'original. Sur la copie du cultivateur, le report pour 1962 est indiqué "néant", tandis que l'original fait mention de 2,000 boisseaux. L'inscription de ce chiffre est irrégulière et il semblerait que la production du cultivateur pour 1962, indiquée dans son rapport au service de l'assistance à l'agriculture des Prairies, soit plutôt exacte.

CULTIVATEUR n° 103

Ce cultivateur dit que le report indiqué dans son rapport pour 1961 n'est pas exact. Il dit qu'il avait cru qu'il valait mieux ne pas indiquer un chiffre trop élevé craignant que cela n'influât sur son droit à une compensation. En 1961, il a déclaré une production de 640 boisseaux. En 1961, il a vendu 2,603 boisseaux et, en 1962, il a indiqué un report de 5,000 boisseaux. Il ajoute, cependant, que le chiffre de sa production de 1962, soit 3,133 boisseaux, est exact et que ses ventes pour 1962, établies à 9,654 boisseaux, s'expliquent du fait que les reports déclarés en 1961 et en 1962 n'étaient pas exacts. Il dit qu'il a corrigé le chiffre relatif au report afin d'obtenir une compensation en vertu de la

loi; il a ensuite constaté que, étant donné ses fortes ventes en 1962, il devait acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard de sa compensation. Certains des chiffres mentionnés par cet homme dans sa déclaration son évidemment erronés et il n'est pas possible à la Commission d'établir maintenant avec exactitude quelle était la véritable situation en 1962, vis-à-vis du Programme d'assistance à l'agriculture des Prairies.